

**Tribunal de première instance du Hainaut
27 octobre 2021**

**Division Charleroi
6ème Chambre correctionnelle**

Jugement

AI :
3361/2021

Parquet :
37.L6.476/2019

Greffe :
2561/2021

EN CAUSE de M. le Procureur du Roi, demandeur au nom de son office, d'une part,

Et de

Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains AFJ,

domicilié(e) (...)

Partie civile Maître U.F.

P.S.L.,

né(e) à (...) le (...), domicilié(e) à

partie civile DEFAILLANTE

B.C.D.S.L.

Faisant élection de domicile chez son conseil, Maître U.F.

Partie civile Maître U.F.

R.D.L.L.

Faisant élection de domicile chez son conseil, Maître U.F.

Partie civile Maître U.F.

Et de d' autre part

G.D.S.F. 3350/2021

née au Brésil le (...)

non inscrit

de nationalité brésilienne

Actuellement détenu à la prison de Mons sous bracelet électronique à l'adresse suivante (...)

Prévenue Maître P.

M.S.G. 3351/2021

né à (...) (Syrie) le (...)

Inscrit à (...)

de nationalité belge

Prévenu Maître Pu.

T.S.D.C.V. 3352/2021

née à (...) (Pérou) le (...)

non inscrit

résidant à (...)

de nationalité péruvienne

Prévenue Maître K.

V.M.C.N.M.G. 3353/2021

née à (...) le (...)

Inscrite à (...)

de nationalité belge

Prévenue Maître C.

S.T.Y.E. 3354/2021

née à (...) le (...)

non inscrit

résidant à (...)

de nationalité péruvienne

Prévenue Maître K.

D.S.B.G. 3355/2021

né au Brésil le (...)

non inscrit

résidant actuellement à (...),

Prévenue DEFAILLANT

S.D.E.R.J. 3356/2021

née à (...) le (...)

Inscrit à (...)

de nationalité belge

Prévenue Maître G.

L.D. 3357/2021

né à (...) le (..)

Inscrit à (...)

de nationalité belge

Prévenue Maître C.M.

D.J.P.G.S.P.G.S. 3358/2021

né à (...) le (...)

Inscrit à (...)

de nationalité belge

Prévenu Maître D.

I.L.S. 3359/2021

né à (...) (France) le (...)

Inscrit à (...)

de nationalité française

Prévenu Maître M.

D.M.R.M.L. 3360/2021

née à (...) (Brésil) le (...)

Inscrite à (...)

de nationalité belge

Prévenu Maître V.

D.S.C.F. 3361/2021

né à (...) (Brésil) le (...)

non inscrit

résidant à (...)

de nationalité brésilienne

Prévenu DEFAILLANT

B.O. 3362/2021
né à (...) le (...)
non inscrit
résidant à (...)
de nationalité marocaine
Prévenu Maître G.

R.L.V. 3363/2021
né à (...) (Brésil) le (...)
Inscrit à (...)
de nationalité brésilienne
Prévenu Maître D.Q.

15) (...)

Le procureur du Roi poursuit les prévenus, comme auteur ou coauteur dans le sens de l' article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

A/ exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, (art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

de connexité à La Louvière, et ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 1^{er} mars 2016 et le 31 décembre 2016, les derniers faits avant été commis le 30 décembre 2016, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique.

par **G.D.S.F., M.S.G.,**

- **notamment à l'égard de diverses personnes dont l'identité est demeurée indéterminée (CH37.L6.476-2019)**

B/ exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, (art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation

administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, (art. 380 §§ 3. 2° et 7,381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **G.D.S.F., M.S.G.**,

notamment à l'égard de :

D.C.F.L., née le (...),
G.D.S.Fl., née le (...),
R.D.A.L., née le (...),
S.V., née à le (...),
(CH37.L6.476-2019)

C/ trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant,

(art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, (art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

à Lodelinesart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **G.D.S.F., M.S.G.**,

notamment à l'égard de :

D.C.F.L., née (...),
G.D.S.Fl., née le (...),
R.D.A.L., née le (...),
(CH37.L6.476-2019)

D/ personne dirigeante d'une organisation criminelle

avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, (art. 324 bis et 324 ter§ 4 CP)

à Lodelinesart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 5 juin 2019

par **G.D.S.F.**, (CH37.L6.476-2019)

E/ faire partie d'une organisation criminelle

même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, (art. 324 bis et 324 ter§ 1 CP)

à Lodelinesart, et de connexité ailleurs dans le Royaume entre le 1^{er} janvier 2018 et le 5 juin 2019

par **M.S.G.**, (CH37.L6.476-2019)

F/ exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui,
(art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, (art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 1^{er} novembre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **T.S.D.C.V.**,

notamment à l'égard de :

D.C.F.L., née le (...),
G.D.S.FI., née le (...),
R.D.A.L., née le (...),
S.V., née à le (...),
(CH.37.L6.476-2019)

G/ trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, (art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant. (art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme acte de participation à l'activité d'une organisation criminelle)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 1^{er} novembre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **T.S.D.C.V.**,

notamment à l'égard de :

D.C.F.L., née le (...),
G.D.S.FI., née le (...),
R.D.A.L., née le (...),
(CH37.L6.476-2019)

H/ faire partie d'une organisation criminelle

même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, (art. 324 bis et 324 ter§ 1 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 1^{er} novembre 2018 et le 5 juin 2019

par **T.S.D.C.V.**, (CH37.L6.476-2019)

I/ exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui,
(art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 14 janvier 2019, les derniers faits avant été commis le 13 janvier 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **V.M.C.N.M.G.**,

notamment à l'égard de :

D.C.F.L., née à le (...),

G.D.S.Fl., né le (...),

R.D.A.L., née le (...),

S.V., née le (...),

(CH37.L6.476-2019)

J/ trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa

situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; art. 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, (art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant. (art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme acte de participation à l'activité d'une organisation criminelle)

à Lodelinesart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 14 janvier 2019, les derniers faits avant été commis le 13 janvier 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **V.M.C.N.M.G.**,

notamment à l'égard de :

D.C.F.L., née le (...),
G.D.S.FI., née le (...),
R.D.A.L., née le (...),
(CH37.L6.476-2019)

K/ faire partie d'une organisation criminelle

même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, (art. 324 bis et 324 ter§ 1 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 1^{er} juillet 2018 et le 14 janvier 2019

par V.M.C.N.M.G., (CH37.L6.476-2019)

L/ exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui,
(art. 380 §§ 1. 4^o et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 380 §§ 3. 1^o et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, (art. 380 §§ 3. 2^o et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 1^{er} novembre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par S.T.Y.E.

notamment à l'égard de :

D.C.F.L., née le (...),
G.D.S.Fl., née le (...),
R.D.A.L., née le (...),
S.V., née le (...),
(CH37.L6.476-2019)

M/ trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans

laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; art. 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant,

(art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, (art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 1er novembre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **S.T.Y.E.**,

notamment à l'égard de:

D.C.F.L., née le (...),

G.D.S.FI., née le (...),

R.D.A.L., née le (...), :

(CH37.L6.476-2019)

N/ faire partie d'une organisation criminelle

même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, (art. 324 bis et 324 ter§ 1 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume entre le 1^{er} novembre 2018 et le 5 juin 2019

par **S.T.Y.E.**,

- (CH37.L6.476-2019)

O/ exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui,
(art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, (art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 29 janvier 2019 et le 5 juin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **D.S.B.G.**,

notamment à l'égard de:

D.C.F.L., née le (...),
G.D.S.FI., née le (...),
R.D.A.L., née le (...),
S.V., née (...),

(CH37.L6.476-2019)

P/ trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans

laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

(art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant,

(art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, (art.

77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 29 janvier 2019 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **D.S.B.G.**,

notamment à l'égard de:

D.C.F.L., née le (...),

G.D.S.Fl., née le (...),

R.D.A.L., née le (...),

(CH37.L6.476-2019)

Q/ faire partie d'une organisation criminelle

même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, (art. 324 bis et 324 ter§ 1 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 29 janvier 2019 et le 5 juin 2019

par **D.S.B.G.**, (CH 37.L6.476-2019)

R/ exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, (art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, (art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 14 décembre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **S.D.E.R.J.**,

notamment à l'égard de :

D.C.F.L., née le (...),
G.D.S.Fl., née le (...),
R.D.A.L., née le (...),
S.V., le (...), :

(CH37.L6.476-2019)

S/ trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, (art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa

situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant,
(art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme acte de participation à l'activité d'une organisation criminelle)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 14 décembre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **S.D.E.R.J.**,

notamment à l'égard de :

D.C.F.L., née le (...),
G.D.S.Fl., née le (...),
R.D.A.L., née le (...),

(CH37.L6.476-2019)

T/ faire partie d'une organisation criminelle

même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime,(art. 324 bis et 324 ter§ 1 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 14 décembre 2018 et le 5 juin 2019

par **S.D.E.R.J.**,

(CH37.L6.476-2019)

U/ vendre, louer ou mettre à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou locaux à des personnes majeures avec circonstances aggravantes

avoir vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal,

(art. 380 §§ 1. 3° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,

(art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

de connexité à La Louvière, et ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 30 juin 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **L.D.**,

- **notamment deux appartements situés à (...)**

(CH37.L6.476-2019)

V/ trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans

laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant,

(art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant. (art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme acte de participation à l'activité d'une organisation criminelle)

de connexité à La Louvière, et ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 30 juin 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **L.D.**,

notamment à l'encontre de:

D.C.F.L., née le (...),

G.D.S.FI., née le (...),

R.D.A.L., née le (...),

(CH37.L6.476-2019)

W/ faire partie d'une organisation criminelle

même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui

ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime,(art. 324 bis et 324 ter§ 1 CP)

à La Louvière, et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 30 juin 2018 et le 5 juin 2019

par **L.D.**, (CH37.L6.476-2019)

X/ exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui,
(art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,
(art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

de connexité à La Louvière, et ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 1^{er} mai 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **D.J.P.G.S.P.G.S.**,

notamment à l'égard de :

D.C.F.L., née le (...),
G.D.S.FI., née le (...),
R.D.A.L., née le (...),
S.V., née le (...),

(CH37.L6.476-2019)

Y/ trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans

laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant,

(art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme acte de participation à l'activité d'une organisation criminelle)

de connexité à La Louvière, et ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 1^{er} mai 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **D.J.P.G.S.P.G.S.**,

notamment à l'égard de:

D.C.F.L., née le (...),

G.D.S.Fl., née le (...),

R.D.A.L., le (...), :

(CH37.L6.476-2019)

Z/ faire partie d'une organisation criminelle

même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime,

(art. 324 bis et 324 ter§ 1 CP)

de connexité à La Louvière, et ailleurs dans le Royaume, entre le 1^{er} mai 2018 et le 5 juin 2019

par **D.J.P.G.S.P.G.S.**,

(CH37.L6.476-2019)

AA/ vendre, louer ou mettre à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou locaux à des personnes majeures

avoir vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal,

(art. 380 §§ 1. 3° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

(...)

de connexité à La Louvière, et ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 1^{er} septembre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **D.J.P.G.S.P.G.S.**,

- notamment deux chambres situées à (...)

(CH37.L6.476-2019)

AB/ vendre, louer ou mettre à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou locaux à des personnes majeures

avoir vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal,

(art. 380 §§ 1. 3° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 1^{er} juin 2017 et le 1^{er} janvier 2018, les derniers faits avant été commis le 31 décembre 2017, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **I.L.S.**,

- notamment des chambres situées dans l'immeuble sis à (...)

(CH 37.L6.476-2019, CH37.L1.68252-2018, CH37.L1.30721-2019, CH37.LA.27158-2019)

AC/ vendre, louer ou mettre à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou locaux à des personnes majeures avec circonstances aggravantes

avoir vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal,
(art. 380 §§ 1. 3° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,
(art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 31 décembre 2017 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par I.L.S.,

- **notamment des chambres situées dans l'immeuble sis à (...)**
(CH37.L6.476-2019, CH37.L1.68252-2018, CH37.L1.30721-2019, CH37.L.27158-2019)

AD/ trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant,

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme acte de participation à l'activité d'une organisation criminelle)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 31 décembre 2017 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **I.L.S.**,

notamment à l'égard de :

B.C.D.S.L., née le (...),

D.C.C.P., née le (...),

D.L., née le (...),

D.D.S.L., né le (...),

M.S.J., née le (...),

P.S.L., née le (...),

R.D.L.L., né le (...),

(CH37.L6.476-2019, CH37.L1.68252-2018, CH37.L1.30721-2019, CH37.LA.27158-2019)

AE/ faire partie d'une organisation criminelle

même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime,
(art. 324 bis et 324 ter§ 1 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 31 décembre 2017 et le 5 juin 2019

par **I.L.S.**, (CH37.L6.476-2019, CH37.L1.38252-2018, CH37.L1.30721-2019, CH37.LA.27158-2019)

AF/ exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui,

(art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,
(art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 1^{er} octobre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **D.M.R.M.L., D.S.C.F.**,

notamment à l'égard de :

B.C.D.S.L., née le (...),

D.C.C.P., née le (...),

D.L., née le (...),

D.D.S.L., né le (...),

M.S.J., née le (...),

P.S.L., née le (...),

R.D.L.L., né le (...),

(CH37.L1.68252-2018, CH37.L1.30721-2018, CH37.LA.27158-2019)

AG/ trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, (art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, (art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme acte de participation à l'activité d'une organisation criminelle)

Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 1^{er} octobre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **D.M.R.M.L., D.S.C.F.**,

notamment à l'égard de :

B.C.D.S.L., née le (...),

D.C.C.P., née le (...),

D.L., née le (...),

D.D.S.L., né le (...),

M.S.J., née le (...),

P.S.L., née le (...),

R.D.L.L., né (...),

(CH 37.L1.68252-2018, CH37.L1.30721-2019, CH37.LA.27158-019)

AH/ traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, (art. 389 § 1 al. 1, 433 quinquies §§ 1. 1°, 2 et 4, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix

véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 2° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 3° et 2, 433 novies §§ 1 et 5, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant,
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 7° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant,
(art. 433 octies 2°, et 433 novies al. 1 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 1^{er} octobre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **D.M.R.M.L., D.S.C.F.,**

notamment à l'égard de:

B.C.D.S.L., née le (...),

M.S.J., née le (...),

P.S.L., née le (...),

R.D.L.L., né le (...),

(CH37.L1.68252-2018, CH37.L1.30721-2019, CH37.LA.27158-2019)

AI/ vendre, louer ou mettre à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou locaux à des personnes majeures avec circonstances aggravantes

avoir vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal.,(art. 380 §§ 1. 3° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,(art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

à Lodelinesart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 1^{er} octobre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par D.M.R.M.L., D.S.C.F.,

- **notamment des chambres situées dans l'immeuble sis à (...)**

(CH37.L1.68252-2018, CH37.L1.30721-2019, CH37.LA.27158-2019)

AJ/ personne dirigeante d'une organisation criminelle

avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime,(art. 324 bis et 324 ter§ 4 CP)

à Lodelinesart, et de connexité ailleurs dans le Royaume entre le 1^{er} octobre 2017 et le 5 juin 2019

par D.M.R.M.L., D.S.C.F.,

(CH37.L1.68252-2018, CH37.L1.30721-2019, CH37.LA.27158-2019)

AK/ exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, (art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,(art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

à Lodelinesart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par B.O.,

notamment à l'égard de:

B.C.D.S.L., née le (...),

D.C.C.P., née le (...),

D.L., née le (...),

D.D.S.L., né le (...),

M.S.J., née le (...),

P.S.L., née le (...),

R.D.L.L., né le (...),

S.V., née le (...),

(37.L6.476-2019, CH37.L1.68252-2018, CH37.L1.30721-2019)

AL/ trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains contre (identité de la victime), né(e) à (lieu de naissance (au cas où la victime est mineure d'âge)), le (date de naissance (au cas où la victime est mineure d'âge)), étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,(art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant,

(art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant,(art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme acte de participation à l'activité d'une organisation criminelle)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **B.O.**,

notamment à l'égard de :

B.C.D.S.L., née le (...),

D.C.C.P., née le (...),

D.L., née le (...),

D.D.S.L., né le (...),

M.S.J., née le (...),

P.S.L., née le (...),

R.D.L.L., né le (...), (CH37.L6.476-2019, CH37.L1.68252-2018, CH37.L1.30721-2019)

AM/ faire partie d'une organisation criminelle

même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime,(art. 324 bis et 324 ter§ 1 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 1^{er} octobre 2017 et le 5 juin 2019

par **B.O.**,

(CH37.L6.476-2019, CH37.L1.68252-2018, CH37.L1.30721-2019)

AN/ détention, acquisition, transport de produits sans autorisation (sauf cannabis pour l'usage personnel)

hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017, avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué (art. 2 bis§ 1^{er}, 4 et 6 al. 1^{er} de la Loi du 24 février 1921 ; art. 2, 12°,14° et 18°, 3, 6 § 1^{er}, 8, 50 et 61, et annexes I à V de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **B.O.**,

- en l'espèce, une quantité indéterminée de cocaïne
(CH37.L6.476-2019, CH37.L1.68252-2018, CH37.L1.30721-2019)

AO/ vente, offre en vente, délivrance ou fourniture de produits sans autorisation

hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017, avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué (art. 2 bis§ 1^{er}, 4 et 6 al. 1^{er} de la Loi du 24 février 1921 ; art. 2, 12°,14° et 18°, 3, 6 § 1^{er}, 8, 50 et 61, et annexes I à V de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **B.O.**,

- en l'espèce, une quantité indéterminée de cocaïne
(CH37.L6.476-2019, CH37.L1.68252-2018, CH37.L1.30721-2019)

AP/ exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, (art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,
(art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 1^{er} décembre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **R.L.V.**,

à l'égard notamment de:

B.C.D.S.L., née le (...)

R.D.L.L., né le (...),

(CH37.L1.68252-2018, CH37.L1.30721-2019)

AQ/ trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant,
(art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant,(art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme acte de participation à l'activité d'une organisation criminelle)

à Lodelinesart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 1^{er} décembre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par **R.L.V.**,

à l'égard notamment de :

B.C.D.S.L., née le (...)

R.D.L.L., né le (...), (CH37.L1.68252-2018, CH37.L1.30721-2019)

AR/ faire partie d'une organisation criminelle

même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, (art. 324 bis et 324 ter§ 1 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 1^{er} décembre 2018 et le **5 juin 2019**

par **R.L.V.**, (CH37.L1.68252-2018, CH37.L1.30721-2019)

AS/ (...)

AT/ (...)

AU/ (...)

AV/ (...)

AW/ (...)

AX/ (...)

récidive délit sur délit

avec la circonstance, en ce qui concerne **V.M.C.N.M.G.**, qu'elle a commis les infractions depuis qu'elle a été condamnée par jugement du tribunal correctionnel du Hainaut, division Charleroi, rendu le 14 novembre 2016, à une peine d'emprisonnement de 1 an avec sursis de 5 ans, du chef de vol avec violences ou menaces, par 2 ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine ; (art. 56 al. 1 et 2 CP)

récidive délit sur délit

avec la circonstance, en ce qui concerne **D.S.C.F.**, qu'il a commis les infractions depuis qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, rendu le 25 juin 2014, à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié, du chef de privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique avec menace et mort, faux en écriture et usage de faux, coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail, usurpation de nom, jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée à la date

des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine ;(art. 56 al. 1 et 2 CP)

récidive délit sur délit

avec la circonstance, en ce qui concerne B.O., qu'il a commis les infractions depuis qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel du Hainaut, division Charleroi, rendu le 26 janvier 2016, à une peine d'emprisonnement de 1 an avec sursis de 5 ans, du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail, jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine ;(art. 56 al. 1 et 2 CP)

Entendu:

les prévenus G.D.S.F., M.S.G., T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G., S.T.Y.E., D.S.B.G., S.D.E.R.J., L.D., D.J.P.G.S., I.L.S., D.M.R.M.L., D.S.C.F., B.O., R.L.V., D.M.R.M.L. dans leur interrogatoire et leurs moyens de défense;

les parties civiles MYRIA, R.D.L.L., B.C.D.S.L. en leurs moyens et conclusions ;

le Ministère Public en son résumé et ses conclusions (Mme Co.) ;

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Considérant que par ordonnance prononcée le 13 août 2021 par la chambre du conseil, les prévenus G.D.S.F., M.S.G., T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G., S.T.Y.E., D.S.B.G., S.D.E.R.J., L.D., D.J.P.G.S., I.L.S., D.M.R.M.L., D.S.C.F., B.O. et R.L.V. ont été renvoyés devant ce tribunal pour y être jugés du chef des préventions leur reprochées respectivement, conformément à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 en ce qui concerne les préventions B, C, D, F, G, I, J, L, M, O, P, R, S, U, V, X, Y, AC, AD, AF, AG, AH, AI, AJ, AK, AL, AP et AQ.

Attendu que bien que régulièrement cités et ajournés, les prévenus D.S.B.G. et D.S.C.F. n'ont pas comparu aux audiences des 7, 23 et 30 septembre 2021, auxquelles le ministère public a requis défaut à leur rencontre ;

Que les prévenus G.D.S.F., M.S.G., T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G., S.T.Y.E., D.S.B.G., S.D.E.R.J., L.D., D.J.P.G.S., I.L.S., D.M.R.M.L., D.S.C.F., B.O. et R.L.V., ont quant à eux comparu à toutes les audiences du tribunal auxquelles la cause a été examinée, à l'exception de la prévenue D.M.R.M.L. qui n'a pas comparu à l'audience du 23 septembre 2021.

AUPENAL

I. EXAMEN OES PREVENTIONS

Attendu que le dossier, constitué de deux enquêtes parallèles qui ont été jointes, a mis en évidence l'existence de deux réseaux de prostitution.

Attendu que bien qu'il soit mis en cause dans le cadre des deux réseaux, les préventions à charge du prévenu I.L.S. seront examinées dans le cadre du second réseau.

I.1 En ce qui concerne les prévenus poursuivis dans le cadre du premier réseau (instruction 15/019), à savoir les prévenus G.D.S.F., M.S.G., T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G., S.T.Y.E., D.S.B.G., S.D.E.R.J., L.D. et D.J.P.G.S.

Les préventions d'exploitation de la prostitution d'autrui (préventions A, B, F, I, L, O, R et X)

Attendu que ces préventions concernent l'ensemble des prévenus poursuivis dans le cadre du premier réseau, à l'exception du prévenu L.D.

– Sur l'exploitation même de la prostitution d'autrui

Attendu que la **prévenue G.D.S.F.** ne conteste pas avoir exploité un réseau de prostitution, percevant notamment la moitié des gains réalisés dans ce cadre par les personnes prostituées qui travaillaient pour elle ;

Que ses aveux (C 5bis, SF 7a, p. 42) réitérés lors de l'instruction d'audience sont confirmés par les éléments de l'enquête et notamment par les déclarations de plusieurs co-prévenus (C3, SF 1a, p. 2; C4, SF 1b, p. 112, 114, 115 et 117; C5bis, SF 4, p. 4, SF 7a, p. 38), par les déclarations des victimes (C4, SF 1b, p. 149, 152 et 153) ainsi que par les analyses téléphoniques (C4, SF 1b, p. 96 et 111; C5, SF 1d, p. 259; C5bis, SF 7a, p. 14 et 29; C6bis, SF 7c, p. 223);

Que la prévenue G.D.S.F. a ainsi exploité la prostitution d'autrui, durant les deux périodes infractionnelles visées aux préventions A et B.

Attendu qu'il résulte des déclarations du prévenu **M.S.G.** que celui-ci était pleinement informé des activités litigieuses de la prévenue G.D.S.F. (C5bis, SF 7a, p. 38 et plume de l'audience du 23 septembre 2021), laquelle était sa campagne au moment des faits et lui rendait régulièrement compte des gains réalisés (C5bis, SF 7a, p. 14 et 42) ;

Que l'analyse des messages échangés entre les deux prévenus (C5bis, SF 7a, p. 14) démontre que le prévenu M.S.G. a prêté assistance à sa campagne dans l'exploitation du réseau, notamment en rédigeant et publiant les annonces sur le site internet (...) ainsi qu'en achetant le matériel nécessaire à la prostitution, ce que le prévenu a d'ailleurs reconnu (C5bis, SF 7a, p. 38);

Que le prévenu M.S.G. a prêté son concours, non seulement durant la période infractionnelle visée à la prévention A (2016), mais également durant celle visée à la prévention B (2018-2019);

Qu'ainsi, l'analyse de son GSM et de l'ordinateur portable saisis à son domicile le 4 juin 2019 révèle un accès très fréquent au site internet (...), tandis que des paiements vers le même site ont été réalisés au départ de l'ordinateur portable et que des photos de femmes posant avec une pancarte (...) ont été retrouvées sur le même ordinateur, parmi lesquelles des photos de R.D.A.L. et de G.D.S.F.I. (C5, SF Id, p. 226, 241 et 255; C5bis, SF 7a, p. 74);

Que ces éléments ne peuvent raisonnablement s'expliquer que par le fait que le prévenu M.S.G. a continué en 2018-2019 à s'occuper de la rédaction et de la publication des annonces sur internet, sa

campagne ne maîtrisant pas suffisamment la langue française pour s'en charger elle-même;

Que le prévenu M.S.G. se rendait également sur les lieux de prostitution (C4, SF 1b, p. 95), ce qu'il a reconnu (plumitif de l'audience du 23 septembre 2021) et est d'ailleurs confirmé par le fait qu'il est connu des personnes qui y travaillaient (C4, SF 16, p. 152 et 153; C5, SF 1c, p. 208)

Que c'était lui qui, en certaines occasions en tout cas, venait récolter l'argent issu de la prostitution soit seul, soit avec G.D.S.F., ce qui résulte non seulement des déclarations de D.C.F.L. (C4, SF 1b, p. 152), mais également des messages qu'il a échangés avec G.D.S.F. le 12 avril 2019 (C5bis, SF 7a, p. 14) ;

Que suivant le prévenu I.L.S. (C10, SF 1a, p. 43), c'était lui également qui s'occupait de la location de l'appartement à (...), ce qui est confirmé par le contrat de bail au nom du prévenu M.S.G. qui a été retrouvé chez le prévenu I.L.S. (CI 1, SF 1b, p. 124);

Que le prévenu M.S.G. a ainsi sciemment et volontairement prêté une aide nécessaire à la commission des infractions, agissant en qualité de co-auteur;

Que le caractère nécessaire de sa participation résulte à suffisance de ce que les annonces publiées sur le site internet (...) constituaient un des outils principaux de fonctionnement du réseau puisque c'est par ce biais que s'effectuait l'offre de services des personnes travaillant au sein dudit réseau ;

Que la récolte des gains participe quant à elle de l'exploitation même de la prostitution.

Attendu que **les prévenues T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G. et S.T.Y.E.** ont toutes trois joué le rôle de standardiste, consistant à répondre aux appels téléphoniques des clients, à fixer les rendez-vous et à les diriger vers les lieux de prostitution, à prévenir les prostituées, à contrôler la durée et les modalités de la prestation pour ensuite en rendre compte à la prévenue G.D.S.F. ;

Qu'elles percevaient 5 € à chaque passe réalisée par leur intermédiaire ;

Que la prévenue T.S.D.C.V. a, en outre, remplacé la prévenue G.D.S.F. lors du séjour de cette dernière au Brésil au début de l'année 2019 tandis que sa fille, la prévenue S.T.Y.E. l'a elle-même remplacée en son absence;

Que ces trois prévenues ont reconnu leurs rôles respectifs (C5bis, SF 4, p. 4 ; C3, p. 2, C4, p. 112 et C5bis, SF 4, p. 2; C4, p. 115 et C5bis, SF4, p. 3 ; plumitif de l'audience du 23 septembre 2021), rôles qui sont confirmés tant par la prévenue G.D.S.F. (C 5bis, SF 7a, p. 42) que par les analyses téléphoniques et les autres éléments de l'enquête (notamment C3, SF 1a, p. 58 à 64; C4, SF 1b, p. 96, 111 et 153; C5, SF 1d, p. 259; C5bis, SF 7a, p. 29', 36, 37,39,64,66);

Que les prévenues T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G. et S.T.Y.E. ont ainsi sciemment et volontairement coopéré à la commission des infractions ou y ont à tout le moins apporté une aide essentielle ;

Attendu que les **prévenus D.S.B.G. et S.D.E.R.J.** ont quant à eux joué le rôle de chauffeur, allant chercher les prostituées lors de leur arrivée en Belgique à l'aéroport de Charleroi ou de Bruxelles pour les conduire aux lieux de prostitution ainsi que pour les véhiculer d'un lieu de prostitution à l'autre;

Que ces transports s'effectuaient à la demande de la prévenue G.D.S.F. et contre rémunération, ce que

cette dernière a confirmé (C 5bis, SF 7a, p. 42) ;

Que ces deux prévenus ont l'un et l'autre reconnu leur rôle (C4, p. 116; C5, SF 1c, p. 159 et C5bis, SF 4, p. 7) ;

Que lors de son audition du 12 juin 2019 (C5, SF 1c, p. 159), S.D.E.R.J. a déclaré qu'elle a joué le rôle de chauffeur depuis « *la mi-décembre 2018 jusqu'à février-mars 2019 de manière intensive mais un peu moins de mars 2019 à aujourd'hui* » et qu'elle a appris dès janvier 2019 qu'il s'agissait de conduire des prostituées vers des lieux de prostitution ;

Qu'en agissant à la demande de la prévenue G.D.S.F., S.D.E.R.J. a ainsi sciemment et volontairement prêté son concours à l'exploitation du réseau de prostitution organisé par la première prévenue ;

Que l'assistance qu'elle a fournie était nécessaire à la commission des infractions dès lors qu'il s'agissait de conduire les prostituées sur leur lieu de travail de telle sorte que S.D.E.R.J. a agi en qualité de co-auteur des faits;

Qu'il en va de même du prévenu **D.S.B.G.** ;

Que c'est en vain que ce dernier a prétendu devant le juge d'instruction qu'il ignorait avoir agi dans le cadre d'un réseau de prostitution;

Qu'outre qu'il est le fils de la prévenue G.D.S.F. et qu'il habitait avec elle au moment des faits, la teneur des messages qu'il a échangés avec sa mère ne laisse aucun doute quant à sa connaissance même limitée de la situation (C4, SF 1b, p. 109).

Attendu qu'il résulte des déclarations du prévenu **D.J.P.G.S.**, photographe professionnel (C5, SF 1c, p. 203 ; C6, SF 7b, p. 183 et 185) qu'à la demande principalement de la G.D.S.F. et parfois de la prévenue T.S.D.C.V., il effectuait contre rémunération des photographies « de charme » des prostituées, destinées aux annonces qui étaient ensuite publiées sur le site internet (...);

Qu'il a dans un premier temps été contacté à cette fin par la prévenue G.D.S.F. par l'intermédiaire du prévenu L.D.;

Que par la suite, il recevait des messages via Whatsapp avec le numéro de téléphone des personnes à photographier (C6, SF 7b, p. 185) ;

Qu'il résulte de ses déclarations qu'il était parfaitement informé de la destination et du but de ces photos ;

Que les séances photos étaient d'ailleurs réalisées sur les lieux de prostitution;

Qu'il résulte de ses déclarations ainsi que des messages qu'il a échangés avec le prévenu L.D. que le prévenu D.J.P.G.S. était parfaitement informé qu'il s'agissait de prostitution, y ayant notamment effectué des travaux alors que les appartements étaient déjà occupés à des fins de prostitution (C6, SF 7b, p. 167, 174 et 198);

Qu'il en résulte qu'agissant en qualité de photographe à la demande de la prévenue G.D.S.F., le prévenu D.J.P.G.S. a lui aussi sciemment et volontairement prêté son concours à l'exploitation du

réseau de prostitution organisé par la première prévenue ;

Que participant à l'attractivité des annonces publiées et donc des services proposés, son intervention était nécessaire à la commission des infractions telles qu'elles ont été commises de telle sorte qu'il a agi en qualité de co-auteur des faits.

– ***Sur les circonstances aggravantes retenues dans le cadre de l'exploitation de la prostitution d'autrui (à l'exception de la prévention A)***

Attendu que la prévenue G.D.S.F. ne conteste pas avoir agi avec les circonstances aggravantes visées aux articles 380, §3, 1° et 2° et 381 du code pénal.

Attendu que les autres prévenus contestent au contraire l'existence de ces circonstances aggravantes ou, à tout le moins, le fait qu'elles leur soient personnellement imputables.

Attendu que **la circonstance aggravante de vulnérabilité** visée à l'article 380, §3, 2° du code pénal suppose, d'une part, que la victime se trouve dans une situation de vulnérabilité en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou en raison des autres circonstances visées par le code et, d'autre part, que l'auteur ait abusé de cette situation de vulnérabilité.

Attendu qu'en l'espèce, la situation de vulnérabilité des victimes est établie dès lors que:

- elles étaient en séjour illégal ou à tout le moins précaire sur le territoire belge, disposant tout au plus d'une autorisation de séjour de trois mois;
- elles ne connaissaient pas le pays et ne parlaient aucune des langues nationales et plus particulièrement pas le français ;
- elles sont venues en Belgique en vue de s'y prostituer et de gagner de l'argent par ce biais ;
- elles ne disposaient en Belgique d'aucun autre moyen de subsistance que la prostitution ;
- leur seul point de contact à leur arrivée en Belgique était la prévenue G.D.S.F.

Attendu que l'abus de cette situation de vulnérabilité des victimes résulte des conditions mêmes de leur prise en charge ainsi que des conditions dans lesquelles elles ont exercé leur activité de prostitution;

Qu'ainsi, les victimes étaient prises en charge par un membre du réseau dès leur arrivée sur le territoire à l'aéroport de Charleroi ou de Zaventem et étaient immédiatement conduites sur les lieux de prostitution ;

Que les lieux de prostitution constituaient également leurs lieux de résidence, lieux qu'elles occupaient avec d'autres prostituées ;

Que leur vie sociale se limitait dès lors au milieu de la prostitution ;

Que les conditions de travail (horaires, tarifs et lieux) étaient définies par la prévenue G.D.S.F.;

Que les déclarations sur ce point de la V.M.C.N.M.G. (C3, SF 1a, p. 2; C.4, SF 1b, p. 112; C5bis, SF 4, p. 2) sont confirmées par les prévenues T.S.D.C.V. (C5bis, SF 4, p. 4 et plumeitif de l'audience du 23 septembre 2021) et S.T.Y.E. (C4, SF 1b, p. 115) ainsi qu'en ce qui concerne les tarifs par l'une des victimes (C4, SF 1b, p. 152); qu'elles sont en outre corroborées par les analyses téléphoniques (C4, SF 1b, p. 96 et 111 ; C5, SF 1d, p. 259; C6bis, SF 7c, p. 223);

Que s'agissant des horaires, les téléphones du réseau, accessibles aux clients et gérés par les standardistes, chaque prostituée ayant son numéro de téléphone dédié, demeuraient ouverts tous les jours depuis le matin (entre 9 et 10h) jusqu'à minuit, voire jusqu'à 2 ou 3h le vendredi et le samedi ;

Que durant cette période, les prostituées devaient demeurer disponibles en cas d'appel des clients ;

Qu'à cet égard, la V.M.C.N.M.G. a notamment déclaré que « *les filles n'étaient pas libres d'aller et de venir comme elles le désiraient car il ne fallait surtout pas qu'elle rate un client à cause de leur absence* » (C4, SF 1b, p. 112) et que « *Si une fille n'était pas bonne travailleuse, on devait prévenir G.D.S.F. car celle-ci n'acceptait pas que les prostituées refusent les clients. G.D.S.F. parlait aux filles et après cela s'arrangeait. G.D.S.F. leur mettait la pression, elle s'énervait très vite* » (C5bis, SF 4, p. 2) ;

Que les pressions ainsi exercées tant par la prévenue G.D.S.F. que par les trois standardistes et l'obligation pour les prostituées d'être disponibles tant que les téléphones demeuraient ouverts, sont clairement corroborées par les analyses téléphoniques (C4, SF 1b, p. 96: messages du 03/01/2019 à partir de 23h15; p. 111: messages n°1407/1408 du 20/12/2008, 2219 du 21/12/2008, 2328 et suiv. du 22/12/2008, 2862 du 23/12/2008, 2916 et suiv. du 23/12/2008, 3975 à 4024 du 24/12/2008, 5963 et suiv. du 26/12/2008, 9816 et suiv. du 02/01/2019, ainsi que la synthèse des messages, C5, SF 1d, p. 259) ;

Que les messages échangés contredisent clairement les déclarations de certaines victimes selon lesquelles elles ne seraient soumises à aucune contrainte (C4, SF 1b, p. 152) ;

Que les mêmes messages démontrent également que contrairement aux mêmes déclarations, les prostituées faisaient bel et bien l'objet d'une surveillance puisqu'elles devaient répondre aux standardistes lorsque ces dernières leur envoyaient un client et qu'à chaque client, elles devaient en outre rendre compte aux standardistes de l'arrivée de celui-ci, de la durée choisie de la prestation et de la fin effective de celle-ci afin que les standardistes puissent gérer les appels des clients suivants ainsi que les comptes et en faire le rapport à la prévenue G.D.S.F.

Attendu que la prévenue G.D.S.F. a ainsi mis en place un véritable carcan organisationnel que les victimes n'avaient d'autre choix que d'accepter sous peine d'être privées de tout moyen de subsistance et de lieu de résidence sur le territoire belge ;

Qu'elle a ainsi abusé de la situation de vulnérabilité des victimes;

Que la circonstance de vulnérabilité est dès lors établie ;

Attendu qu'il en va de même et sur la base des mêmes motifs de la **circonstance aggravante de contrainte** visée à l'article 380, §3, 1°;

Que suivant cette disposition, cette circonstance est rencontrée, non seulement lorsque l'auteur fait usage de violences ou de menaces au sens de l'article 483 du code pénal, mais également lorsqu'il fait usage d'une forme quelconque de contrainte;

Qu'en l'espèce, le carcan organisationnel imposé par la prévenue G.D.S.F. et que les victimes n'avaient d'autre choix que d'accepter constitue une telle forme de contrainte.

Attendu que sur le plan de l'**imputabilité**, les deux circonstances aggravantes de vulnérabilité et de contrainte sont imputables à la prévenue G.D.S.F., mais également aux prévenus M.S.G., T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G. et S.T.Y.E. ;

Qu'étant parfaitement informé des activités de sa compagne et se rendant d'ailleurs sur les lieux de prostitution, le prévenu M.S.G. devait en effet nécessairement être conscient tant de la situation de vulnérabilité des victimes que du mode de fonctionnement du réseau et partant du carcan organisationnel imposé par la prévenue G.D.S.F. ;

Que c'est donc en pleine connaissance de cause qu'il a prêté son concours aux infractions ;

Qu'il en va de même des prévenues T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G. et S.T.Y.E., lesquelles ont d'ailleurs directement participé à l'exécution du carcan organisationnel mis en place par la prévenue G.D.S.F. ainsi que le démontre les analyses téléphoniques (voy. plus particulièrement les messages échangés entre ces trois prévenues, C4, SF 1b, p. 111 et la synthèse CS, SF 1d, p. 259).

Attendu que par contre, il ne résulte pas à suffisance des éléments du dossier qu'en leur seule qualité respectivement de chauffeur et de photographe, les prévenus D.S.B.G., S.D.E.R.J. et D.J.P.G.S. avaient une connaissance suffisante des modalités de fonctionnement du réseau que pour être pleinement conscient de la contrainte imposée aux victimes ;

Que le doute sur ce point doit leur profiter de telle sorte qu'ils seront acquittés des circonstances aggravantes de vulnérabilité et de contrainte.

Attendu que la **circonstance aggravante d'association** visée à l'article 382 du code pénal ne trouve à s'appliquer que dans le cas où l'infraction d'exploitation de la prostitution d'autrui s'accompagne de l'une des deux circonstances aggravantes visées à l'article 380, §3.

Attendu que cette circonstance ne peut dès lors être appliquée aux prévenus D.S.B.G., S.D.E.R.J. et D.J.P.G.S. et ce indépendamment de leur participation ou non à une association.

Attendu que s'agissant par contre des prévenus G.D.S.F., M.S.G., T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G. et S.T.Y.E., la circonstance d'association est applicable et établie par les éléments du dossier.

Attendu qu'aucun de ces prévenus ne conteste l'existence même d'une association formée dans le but d'exploiter la prostitution d'autrui, au sens de l'article 322 du code pénal ;

Que le caractère organisé et structuré du groupement résulte à suffisance des éléments suivants:

- la hiérarchie existante : le groupement était dirigé par la prévenue G.D.S.F., ce qui résulte de l'ensemble des éléments du dossier qu'il s'agisse des déclarations des autres prévenus (C3, SF 1a, p. 2; C4, SF 1b, p. 112, 114, 115 et 117; C5bis, SF 4, p. 2, 3 et 4, SF 7a, p. 38), des déclarations des victimes (C4, SF 1b, p. 149, 152 et 153) ou encore des analyses téléphoniques (C4, SF 1b, p. 96 et 111 ; C5, SF 1d, p. 259; C5bis, SF 7a, p. 29; C6bis, SF 7c, p. 223). En son absence, la prévenue G.D.S.F. était en outre remplacée à sa demande par la prévenue T.S.D.C.V., laquelle était elle-même remplacée en son absence par sa fille, la prévenue S.T.Y.E. (C4, SF 1b, p. 96 et 111) ;
- la répartition des rôles au sein du groupement, laquelle résulte à suffisance de l'examen des préventions ci-dessus;
- l'organisation du réseau et la mise en place du carcan organisationnel décrit ci-dessus, matérialisé notamment par le système de téléphones et de prises de rendez-vous déjà décrit;

Attendu que les prévenus, à l'exception de la prévenue G.D.S.F., contestent avoir participé sciemment et volontairement à cette association ;

Que cette contestation est vaine ;

Que l'infraction d'association de malfaiteurs est établie dès que l'auteur est conscient de sa participation à une activité organisée et qu'il a par ses actes contribué à son déroulement (voy. dans le même sens Cass., 28 mars 2001, P.99.1759.F; Cass., 20 septembre 2016, P.16.0231.N);

Que tel est le cas des prévenues T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G.et S.T.Y.E. dès lors notamment qu'elles ont en pleine connaissance de cause agi sous la direction de la prévenue G.D.S.F. et en étroite collaboration entre elles, ce qui résulte clairement des messages qu'elles ont échangés durant les faits (C4, SF 1b, p. 111);

Que tel est le cas également du prévenu M.S.G. dès lors notamment qu'il résulte de ses déclarations (C5bis, SF 4, p. 5) qu'il était parfaitement informé du fonctionnement du réseau et, entre autres, de l'intervention des prévenues T.S.D.C.V. et V.M.C.N.M.G. en qualité de standardiste ainsi que du prévenu D.S.B.G. en qualité de chauffeur ;

Que par les actes qu'il a posés, il a ainsi participé sciemment et volontairement à l' association.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les préventions A et B mises à charge de G.D.S.F. et de M.S.G., la prévention F mise à charge de T.S.D.C.V., la prévention I mise à charge de V.M.C.N.M.G. et la prévention L mise à charge de S.T.Y.E., sont établies telles que libellées ;

Que la prévention O mise à charge de D.S.B.G., la prévention R mise à charge de S.D.E.R.J. et la prévention X, mise à charge de D.J.P.G.S., sont établies à l' exception des circonstances aggravantes et doivent être limitées en conséquence.

Les préventions de proxénétisme immobilier (préventions U et AA)

- Dans le chef du prévenu L.D. (prévention U)

Attendu qu'il résulte des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction faite à l'audience qu'à l'exception des circonstances aggravantes, la prévention U mise à charge de L.D. est établie, ce dernier ne contestant d'ailleurs pas la prévention telle qu' ainsi limitée.

Attendu qu'en ce qui concerne les circonstances aggravantes, il ne résulte pas à suffisance des éléments du dossier que le prévenu L.D. était conscient de la contrainte exercée sur les prostituées ;

Que même si l'activité de prostitution avait lieu dans les appartements qu'il louait, qu'il y a entretenu des relations sexuelles tarifées avec des prostituées qui y travaillaient, qu'il fréquentait déjà la prévenue G.D.S.F. avant les faits et qu'il disposait manifestement de certaines informations relatives au réseau, notamment en ce qui concerne l'arrivée de nouvelles prostituées (voy. notamment les analyses téléphoniques, C6, SF 7b, p. 166, 167, 174 et 198), il ne résulte pas avec une certitude suffisante du dossier qu'il avait une connaissance précise des modalités de fonctionnement du réseau au point d' être pleinement conscient du carcan organisationnel mis en place par la prévenue G.D.S.F.;

Qu'il ne résulte pas non plus des éléments du dossier que le prévenu L.D. aurait lui-même exercé une quelconque forme de contrainte sur les victimes du réseau, ni qu'il aurait lui-même abusé de la situation de vulnérabilité de celles-ci ;

Que les circonstances aggravantes visées à l'article 380, §3 (contrainte et vulnérabilité) et partant celle visée à l'article 381 (association) ne peuvent dès lors être retenues dans son chef, le prévenu devant par conséquent en être acquitté.

– ***Dans le chef du prévenu D.J.P.G.S. (prévention AA)***

Attendu qu'il résulte des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction d'audience que la prévention AA mise à charge de D.J.P.G.S. est établie telle que libellée, ce que ce prévenu ne conteste d'ailleurs pas.

(i) Les préventions de trafic des êtres humains (préventions C, G, J, M, P, S, V et Y)

– ***Sur l'infraction de base de trafic des êtres humains***

Attendu qu'il résulte des éléments objectifs du dossier répressif et de l'instruction faite à l'audience que sous réserve de l'examen ci-dessous des circonstances aggravantes, les préventions de trafic des êtres humains ici examinées sont établies respectivement à charge des prévenus G.D.S.F., M.S.G., T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G., S.T.Y.E., D.S.B.G., S.D.E.R.J., L.D. et D.J.P.G.S.

Attendu que les prévenus G.D.S.F. et L.D. ne le contestent pas ;

Attendu que c'est en vain que les autres prévenus contestent avoir contribué à permettre l'entrée, le transit ou le séjour des victimes sur le territoire belge, les autres éléments constitutifs de l'infraction n'étant par ailleurs pas contestés ;

Qu'en effet, l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 vise le fait de contribuer de quelque manière que ce soit, directement ou par un intermédiaire, à l'entrée, au transit ou au séjour sur le territoire ;

Qu'en l'espèce, l'exploitation de la prostitution des victimes a permis à ces dernières de disposer de moyens de subsistance et d'un logement en Belgique;

Que cette exploitation a ainsi contribué au séjour des victimes sur le territoire belge;

Qu'il en va de même du proxénétisme immobilier puisqu'en louant des chambres à la prévenue G.D.S.F. à des fins de prostitution, le prévenu L.D. a lui-même contribué indirectement au logement et donc au séjour des victimes sur le territoire, ce que ce prévenu ne conteste d'ailleurs pas.

– ***Sur les circonstances aggravantes dans le cadre des préventions de trafic des êtres humains***

Attendu que la prévenue G.D.S.F. ne conteste pas avoir agi avec les circonstances aggravantes visées

aux articles 77quater, 2°, 3° et 7° ainsi que 77quinquies, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Attendu que les autres prévenus contestent au contraire l'existence de ces circonstances aggravantes ou, à tout le moins, le fait qu'elles leur soient personnellement imputables.

Attendu que par identité de motifs avec ce qui a été décidé ci-dessus dans le cadre de l'exploitation de la prostitution d'autrui, les **circonstances aggravantes de vulnérabilité et de contrainte** (article 77quater, 2° et 3°) sont établies dans le chef des prévenus G.D.S.F., M.S.G., T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G. et S.T.Y.E. ;

Que pour les motifs également indiqués ci-dessus, elles ne le sont par contre pas dans le chef des prévenus D.S.B.G., S.D.E.R.J., L.D. et D.J.P.G.S., lesquels seront dès lors acquittés des circonstances aggravantes de contrainte et de vulnérabilité.

Attendu que par identité de motifs avec ce qui a été décidé ci-dessus dans le cadre de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la circonstance aggravante d'association (article 77quater, 7°) est établie dans le chef des prévenus G.D.S.F., M.S.G., T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G. et S.T.Y.E. ;

Attendu que la circonstance d'association, qui est ici indépendante des circonstances de vulnérabilité et de contrainte (article 77quater), est également établie dans le chef des prévenus D.S.B.G. et S.D.E.R.J. ;

Que c'est en vain à cet égard que S.D.E.R.J. conteste son intention de participer à l'association;

Qu'il résulte, en effet, de ses déclarations (C5, SF 1c, p. 159 et C5bis, SF 4, p. 7) que:

- elle savait que le réseau était dirigé ou à tout le moins géré par la prévenue G.D.S.F. ;
- elle a exercé son rôle de chauffeur à la demande dans un premier temps de la prévenue T.S.D.C.V. et ensuite de la prévenue G.D.S.F. ;
- lorsqu'elle allait chercher des prostituées à l'aéroport, elle était accompagnée de T.S.D.C.V.; -
- elle a appris au plus tard en janvier 2019 que la V.M.C.N.M.G. « répondait au téléphone » et que « les téléphones servaient à prendre les rendez-vous avec les filles » ;
- elle avait constaté que « T.S.D.C.V. et S.T.Y.E. étaient en possession de téléphone qui sonnaient mais je ne savais pas qu'elle faisaient opératrices pour un réseau de prostitution », cette dernière précision ne paraissant pas crédible au vu de ses autres déclarations ;

Que ces éléments démontrent que S.D.E.R.J. devait nécessairement avoir conscience de participer par les actes qu'elle a posés au fonctionnement d'un groupement organisé, fonctionnement auquel elle a contribué ;

Qu'il en va de même du prévenu D.S.B.G. ;

Attendu que les prévenus L.D. et D.J.P.G.S. ont participé sciemment et volontairement à l'association en agissant de concert avec la prévenue G.D.S.F. et entre eux;

Qu'ainsi,

- le prévenu L.D. a, par l'intermédiaire de sa société, acquis l'immeuble sis (...), dans le but spécifique de l'aménager afin que la prévenue G.D.S.F. puisse y exploiter la prostitution d'autrui; l'immeuble a été spécialement rénové et aménagé à cette fin, en tenant compte des souhaits de la prévenue G.D.S.F. (C5, SF 1c, p. 179; C5bis, SF 4, p. 8; C6, SF 7b, p. 166, 167, 174, 198 et 200), le prévenu L.D. déclarant : « *je me suis ... porteur acquéreur pour permettre à G.D.S.F. de se lancer. On s'est rendu mutuellement service, elle me payait un foyer et elle pouvait exercer* » (C5bis, SF 4, p. 8) ;
- c'est également à la demande de la prévenue G.D.S.F. et suite semble-t-il à des problèmes de sécurité survenus dans l'immeuble que le prévenu L.D. a fait installer un système de vidéo-surveillance dans les deux appartements (C5, SF 1c, p. 179);
- l'essentiel des travaux de rénovation et d'aménagement des appartements a été effectué pour le compte du prévenu L.D. par le prévenu D.J.P.G.S. lequel assurait également la maintenance (C6, SF 76, p. 166, 167, 174, 198 et 200; C6bis, SF 7c, p. 227) ; le prévenu L.D. considère le prévenu D.J.P.G.S. comme son « bras droit », son « intendant » (C6, SF 7b, p. 167) tandis que le prévenu D.J.P.G.S. se qualifie de « petite main » (C6, SF 7b, p. 185) ;
- le prévenu D.J.P.G.S. s'occupait également de percevoir les loyers pour le compte du prévenu L.D., recevant à son magasin les enveloppes contenant le loyer payé par la prévenue G.D.S.F. (C5, SF 1c, p. 203);
- c'est par l'intermédiaire du prévenu L.D. que le prévenu D.J.P.G.S. a commencé à réaliser des photos des prostituées pour le compte de la prévenue G.D.S.F. (C5, SF 1c, p. 203);

Que la circonstance d'association est en conséquence également établie dans le chef des prévenus L.D. et D.J.P.G.S.

Attendu que la **circonstance aggravante de participation à une organisation criminelle** (article 77 quinquies, 2°) est établie dans le chef de chacun des prévenus dès lors que l'association formée entre eux constituait également une organisation criminelle au sens de l'article 324bis du code pénal ;

Qu'il résulte en effet des éléments déjà mis en évidence ci-dessus que le groupement était structuré dans le temps tant d'un point de vue hiérarchique que sur le plan de son organisation et qu'il poursuivait ses activités de manière systématique; »

Que le groupement a été établi en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits tels que visés à l'article 324bis du code pénal, et ce à l'évidence afin d'obtenir des avantages patrimoniaux.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la prévention C mise à charge de G.D.S.F. et de M.S.G., la prévention G mise à charge de T.S.D.C.V., la prévention J mise à charge de V.M.C.N.M.G. et la prévention M mise à charge de S.T.Y.E., sont établies telles que libellées ;

Que la prévention P mise à charge de D.S.B.G., la prévention S mise à charge de S.D.E.R.J., la prévention V mise à charge de L.D. et la prévention Y mise à charge de D.J.P.G.S., sont établies à l'exception des circonstances aggravantes de contrainte et de vulnérabilité, et seront limitées en conséquence.

Les préventions de dirigeant et de membre d'une organisation criminelle (préventions D, E, H, K, N, Q, T, W et Z)

Attendu que la prévention D de **dirigeant d'une organisation criminelle** est établie telle que libellée

dans le chef de la prévenue G.D.S.F., laquelle conteste en vain sa qualité de dirigeant;

Qu'il résulte en effet des éléments concordants de l'enquête déjà cités ci-dessus (qu'il s'agisse des auditions des co-prévenus ou des analyses téléphoniques) que la prévenue G.D.S.F. a non seulement constitué le réseau et le groupement, mais qu'elle en a également assuré la direction tout au long de la période infractionnelle, notamment en définissant les rôles des différents membres du groupement et en donnant ses instructions quant à la prise en charge des prostituées à leur arrivée à l' aéroport, quant à leur répartition dans les lieux de prostitution ou quant à la gestion des téléphones ; que des comptes lui étaient systématiquement rendus par les standardistes afin de l'informer des gains réalisés et ainsi de lui permettre de récolter ensuite sa part (50%) dans les gains réalisés par les prostituées ;

Attendu qu'en vertu de l'article 324ter, §1^{er} du code pénal, les préventions de **membre d'une organisation criminelle** imputées aux autres prévenus suppose, d'une part, que l'organisation utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour faciliter la réalisation des infractions et, d'autre part, que le membre de l'organisation ait connaissance que l'organisation utilise l'une de ces méthodes ;

Qu'en l'espèce, les pressions qui étaient exercées sur les prostituées afin notamment qu'elles demeurent disponibles tant que les téléphones étaient ouverts et qu'elles réalisent un maximum de gains, constituent une forme d'intimidation dès lors que les prostituées n'avaient pas d'autre choix que de s'y plier sous peine de perdre leurs moyens de subsistance et lieu de résidence en Belgique ;

Que pour les motifs déjà explicités ci-dessus, les prévenus M.S.G., T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G. et S.T.Y.E. ont sciemment et volontairement fait partie de l'organisation criminelle en ayant connaissance de l'intimidation exercée;

Que la prévention E mise à charge de M.S.G., la prévention H mise à charge de T.S.D.C.V., la prévention K mise à charge de V.M.C.N.M.G. et la prévention N mise à charge de S.T.Y.E., sont en conséquence établies telles que libellées ;

Qu'il n'apparaît par contre pas avec une certitude suffisante que les prévenus D.S.B.G., S.D.E.R.J., L.D. et D.J.P.G.S. avaient conscience de l'intimidation exercée;

Que ces prévenus seront en conséquence acquittés des préventions Q, T, W et Z mises respectivement à leur charge.

I.2 En ce qui concerne les prévenus poursuivis dans le cadre du second réseau (instruction 14/019), à savoir les prévenus I.L.S., D.M.R.M.L., D.S.C.F., B.O. et R.L.V.

Les préventions d'exploitation de la prostitution d'autrui (préventions AF, AK et AP)

Attendu que ces préventions cernent l'ensemble des prévenus poursuivis dans le cadre du second réseau, à l' exception du prévenu I.L.S.

- ***Sur l'exploitation même de la prostitution d'autrui***

Attendu qu'il résulte des éléments objectifs du dossier répressif que la prévenue **D.M.R.M.L.** a exploité un réseau de prostitution dans plusieurs appartements qu' elle louait au prévenu I.L.S. dans l'immeuble appartenant à ce dernier à Lodelinsart;

Que dans ce cadre, la prévenue D.M.R.M.L. ne s'est pas contentée comme elle le prétend de sous-louer des chambres à des prostituées, ce qui relève de la prévention AI de proxénétisme immobilier ;

Que si tel était effectivement le cas pour certaines prostituées, d'autres par contre travaillaient pour le compte de la prévenue D.M.R.M.L. sans lui payer de loyer mais en lui versant 50% de leurs gains ;

Que les déclarations de plusieurs victimes sur ce point (C10, SF 1a, p. 57 ; C11, SF 1b, p. 177 ; C12, SF 2, p. 4, 10, 15, 45 et 52) sont corroborées par les analyses téléphoniques et les autres éléments de l'enquête (C5bis, SF 7a, p. 11, 19, 22 et 72; C6, SF 7b, p. 98);

Qu'en outre, la prévenue D.M.R.M.L. a reconnu que même lorsqu'elle se « contentait » de sous-louer des chambres, elle s'occupait également de la publication des annonces pour les prostituées sur le site internet Quartier Rouge ainsi que du rôle de standardiste (C10, SF 1a, p. 42);

Que l'exploitation de la prostitution d'autrui est dès lors établie dans son chef.

Attendu que le compagnon de la prévenue D.M.R.M.L., à savoir le prévenu **D.S.C.F.**, exploitait à ses côtés le réseau de prostitution, les déclarations des victimes sur ce point (C11, SF 1b, p. 177; C12, SF 2, p. 10, 15, 45 et 52) étant confirmées par les analyses téléphoniques (C5bis, SF 7a, p. 15; C6, SF 7b, p. 146 et 150);

Que l'exploitation de la prostitution d'autrui est clone également établie dans le chef de ce prévenu.

Attendu que le prévenu **B.O.** jouait le rôle d'agent de sécurité de l'immeuble, ce qu'il ne conteste pas;

Que s'il a été engagé par le prévenu I.L.S. et qu'il travaillait effectivement pour le compte de ce dernier, il n'en résulte pas moins des éléments du dossier qu'il a également et directement participé au réseau de prostitution exploité par les prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F.;

Qu'ainsi, le prévenu B.O. intervenait à la demande de la prévenue D.M.R.M.L. pour acheminer les clients vers les chambres, lorsqu'une prostituée avait besoin de clients, en cas de vol d'un portefeuille, pour effectuer de menus travaux, mais également pour récolter l'argent auprès des prostituées pour le compte de la prévenue D.M.R.M.L. (C12, SF 1c, p. 178);

Que le prévenu B.O. envoyait lui-même des clients aux prostituées, notamment celles qui travaillaient pour le compte du réseau, et percevait alors une commission à l'instar des standardistes ;

Que les déclarations des victimes sur ce point (C10, SF 1a, p. 177; C12, SF 1c, p. 162 et 164, SF 2, p. 45 et 52) sont confirmées par les analyses téléphoniques (C5bis, SF 7a, p. 11, 19 et 22; C6, SF 7b, p. 163);

Qu'il résulte des mêmes éléments que le prévenu B.O. surveillait les prostituées, en tout cas lorsque celles-ci travaillaient pour le compte du réseau (voy. plus particulièrement C5bis, SF 7a, p. 11, 19 et 22; C6, SF 7b, p. 161);

Qu'il s'en déduit que le prévenu B.O. a lui-même exploité la prostitution d'autrui tout en apportant une aide nécessaire à l'exploitation du réseau géré par les prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F.;

Attendu que le **prévenu R.L.V.** assurait, non seulement le rôle de chauffeur, mais également celui de rabatteur pour le compte du réseau ;

Qu'ainsi, il résulte des déclarations des victimes (C12, SF 2, p. 10, 15, 45, 52) corroborées par les analyses téléphoniques (C5bis, SF 7a, p. 26) que le prévenu R.L.V. recrutait et « fournissait » des prostituées au réseau à la demande de la prévenue D.M.R.M.L.;

Qu'il résulte des mêmes éléments que le prévenu R.L.V. jouait également le rôle de chaperon pour les prostituées qu'il avait recrutées, les appelant ou les recadrant à la demande de la prévenue D.M.R.M.L. lorsqu'elles « fuyaient » ou lorsqu'elles se plaignaient de leurs conditions de travail ;

Qu'à cet égard, les déclarations des victimes sont notamment confirmées par le fait que la prévenue D.M.R.M.L. se plaignait auprès du prévenu R.L.V. lorsque les prostituées sortaient la nuit sans autorisation (C5bis, SF 7a, p. 11) ou lui demandait de rentrer à Lodelinsart avec les prostituées alors qu'ils se trouvaient à Paris à l'occasion de l'anniversaire de l'une d'entre elles (C12, SF 2, p. 45 et 52 et déclarations du prévenu R.L.V. à l'audience du 23 septembre 2021);

Que le prévenu R.L.V. a posé ces différents actes en étant parfaitement conscient qu'il participait à l'exploitation d'un réseau de prostitution, ce qui est encore confirmé par le fait qu'il gérait l'argent gagné par l'une des prostituées (C6, SF 7b, p. 148, 155 et 163);

Qu'il a ainsi sciemment et volontairement prêté une aide nécessaire à la commission des infractions, agissant en qualité de co-auteur de celles-ci.

– ***Sur les circonstances aggravantes retenues dans le cadre de l'exploitation de la prostitution d'autrui***

Attendu que les prévenus D.M.R.M.L., B.O. et R.L.V. contestent avoir agi avec les circonstances aggravantes visées aux articles 380, §3, 1° et 2° et 381 du code pénal, ou, à tout le moins, le fait que ces circonstances leur soient personnellement imputables.

Attendu que la **circonstance aggravante de vulnérabilité** visée à l'article 380, §3, 2° du code pénal suppose, d'une part, que la victime se trouve dans une situation de vulnérabilité en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou en raison des autres circonstances visées par le code et, d'autre part, que l'auteur ait abusé de cette situation de vulnérabilité.

Attendu qu'en l'espèce, la situation de vulnérabilité des victimes qui travaillaient pour le compte du réseau est établie dès lors que :

- elles étaient en séjour illégal ou à tout le moins précaire sur le territoire belge, disposant tout au plus d'une autorisation de séjour de trois mois;
- elles ne connaissaient pas le pays et ne parlaient aucune des langues nationales et plus particulièrement pas le français ;
- elles sont venues en Belgique en vue de s'y prostituer et de gagner de l'argent par ce biais;
- elles ne disposaient en Belgique d' aucun autre moyen de subsistance que la prostitution.

Attendu que l'abus de cette situation de vulnérabilité des victimes résulte des conditions dans

lesquelles elles ont exercé leur activité de prostitution et des contraintes qui leur ont été imposées dans ce cadre ;

Que les victimes travaillaient tous les jours, hormis quelques rares jours de congés (C10, SF 1a, p. 177; C12, SF 2, p. 45);

Que l'horaire de travail était fixé du matin 10h jusqu'à minuit, voire 1h (Cl 2, SF 2, p. 52; C5bis, SF 7a, p. 11);

Que durant ces heures de travail et même en dehors, les victimes n'étaient pas libres d'aller et de venir, devant demeurer disponibles pour les clients et ne pouvant s'absenter ou même quitter l'immeuble qu'avec l'autorisation de la prévenue D.M.R.M.L. (C12, SF 1a, p. 57; C1 1, SF 1b, p. 177; C12, SF 2, p. 10, 15, 45 et 52);

Qu'elles étaient surveillées tant par cette dernière que par le prévenu B.O.;

Que les déclarations des victimes quant à ces contraintes sont corroborées par les analyses téléphoniques; qu'ainsi :

- le GSM utilisé par la partie civile B.C.D.S.L. contenait deux traductions *indiquant* « *Nous ne pouvons pas sortir à cause du patron* » et « *le propriétaire va me battre* » (C5bis, SF 7a, p. 59);
- lors d'un échange de messages entre les parties civiles R.D.L.L. et B.C.D.S.L. intervenu alors que l'une d'entre elles a quitté l'immeuble sans demander l'autorisation de la prévenue D.M.R.M.L., les deux parties civiles sont prises de panique par crainte de l'arrivée imminente de la prévenue D.M.R.M.L., les messages évoquant en outre la surveillance exercée par les prévenus D.M.R.M.L. et B.O. (C6, SF 7b, p. 161) ;
- lors d'un transport vers Bruxelles, la partie civile B.C.D.S.L. évoque le fait que la prévenue D.M.R.M.L. l'a autorisée à effectuer ce déplacement (C5bis, SF 7a, p. 19);
- même lorsque les parties civiles s'absentent la nuit en dehors des heures de travail, la prévenue D.M.R.M.L. s'en plaint auprès du prévenu R.L.V. (C5bis, SF 7a, p. 11).

Que les victimes ne disposaient donc d'aucune liberté d'aller et de venir, qualifiant elles-mêmes de « fugues » leurs sorties nocturnes pourtant effectuées en dehors des heures de travail (C12, SF 2, p. 45);

Que cette absence de liberté était renforcée par le fait que la prévenue D.M.R.M.L. résidait aussi dans l'immeuble et d'ailleurs dans le même appartement que les parties civiles R.D.L.L. et B.C.D.S.L., le prévenu B.O. étant quant à lui présent toutes les nuits;

Que les victimes faisaient donc l'objet d'un contrôle (quasi-) constant;

Qu'elles se sont plaintes que le prévenu B.O. les maltraitait (C5bis, SF 7a, p. 11 ; C6, SF 7b, p. 162) et qu'il se comportait de manière agressive à leur égard (Cl 1, SF 1b, p. 177; C12, SF 2, p. 10, 15, 45 et 52)

Qu'elles devaient en outre systématiquement rendre compte à la prévenue D.M.R.M.L. de l'arrivée des clients, de la durée choisie et du tarif de la prestation ainsi que de la fin effective de celle-ci, afin que la prévenue D.M.R.M.L. puisse faire les comptes et que les gains puissent être répartis entre elle-même, la prostituée, et selon le cas la standardiste ou le prévenu B.O. (C5bis, SF 7a, p. 11 et 19);

Qu'en outre, les tarifs étaient fixés par la prévenue D.M.R.M.L. et mentionnés dans les annonces publiées par cette dernière (Cl2, SF 2, p. 10 et 15);

Qu'à tout le moins, lorsque le tarif pratiqué ne lui paraissait pas normal, les victimes devaient s'en

justifier (C5bis, SF 7a, p. 11).

Qu'enfin, le lieu de prostitution constituait également le lieu de résidence des victimes, lieux qu'elles occupaient avec d'autres prostituées, ne disposant d'ailleurs pas toujours de leur propre chambre (C11, SF 1b, p. 177) ;

Que la vie sociale des victimes se limitait dès lors au milieu de la prostitution ;

Attendu que les prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F. ont ainsi imposé des conditions de travail constituant un carcan organisationnel que les victimes n'avaient d'autre choix que d'accepter sous peine d'être privées de tout moyen de subsistance et de lieu de résidence sur le territoire belge ;

Qu'ils ont ainsi abusé de la situation de vulnérabilité des victimes ;

Que la circonstance de vulnérabilité est dès lors établie ;

Attendu qu'il en va de même et sur la base des mêmes motifs de la **circonstance aggravante de contrainte** visée à l'article 380, §3, 1° ;

Que suivant cette disposition, cette circonstance est rencontrée, non seulement lorsque l'auteur fait usage de violences ou de menaces au sens de l'article 483 du code pénal, mais également lorsqu'il fait usage d'une forme quelconque de contrainte ;

Qu'en l'espèce, le carcan organisationnel imposé par les prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F. et que les victimes n'avaient d'autre choix que d'accepter constitue une telle forme de contrainte.

Attendu que sur le plan de **l'imputabilité**, les deux circonstances aggravantes de vulnérabilité et de contrainte sont imputables aux prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F., mais également aux prévenus B.O. et R.L.V.;

Que les conditions de travail précitées ont en effet été imposées avec le concours du prévenu B.O. ;

Que le prévenu R.L.V. était quant à lui parfaitement informé de la situation puisque c'est lui qui a initialement pris en charge les parties civiles R.D.L.L. et B.C.D.S.L. et qu'il est demeuré par la suite en contact étroit avec elles, les parties civiles se plaignant notamment auprès de lui de leurs conditions de travail (C12, SF 2, p. 45) et le tenant informé de l'évolution de la situation (C6, SF 7b, p. 155) ;

Que c'est donc en pleine connaissance de cause que le prévenu R.L.V. a prêté son concours aux infractions ;

Attendu que la **circonstance aggravante d'association** visée à l'article 382 du code pénal est établie dans le chef des prévenus D.M.R.M.L., D.S.C.F., B.O. et R.L.V. ;

Que ces prévenus ont formé entre eux ainsi qu'avec d'autres une association dans le but d'exploiter la prostitution d'autrui, au sens de l'article 322 du code pénal ;

Que le caractère organisé et structuré du groupement résulte à suffisance des éléments suivants :

- la hiérarchie existante, le groupement étant dirigé par les prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F., ce qui résulte tant des déclarations des victimes (notamment, C10, SF 1a, p. 57 ; C11, SF 1b, p. 93, 95, 177 ; C12, SF 2, p. 4, 10, 15, 45 et 52) que des analyses téléphoniques et des autres éléments de l'enquête (C12, SF 1c, p. 178 ; C5bis, SF 7a, p. 11, 15, 19, 26 et 72 ; C6, SF 7b, p. 98, 146, 147,

- 150);
- la répartition des rôles au sein du groupement, ce dernier disposant en tout cas de rabatteur de prostituées (le prévenu R.L.V.), de rabatteur de clients (le prévenu B.O.), de chauffeurs (le prévenu R.L.V. et d'autres) ainsi que de standardistes que l'enquête n'a pas permis d'identifier mais qui travaillaient pour le réseau (C11, SF 1b, p. 93; C12, SF 1b, p. 174; C12, SF 2, p. 10; C5bis, SF 7a, p. 11 et 22; C6, SF 7b, p. 153 et 154);
 - une certaine répartition des bénéfices puisque si l'essentiel de ces bénéfices revenaient aux prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F., le prévenu B.O. et les standardistes percevaient leur commission ;
 - l'organisation du réseau et la mise en place du carcan organisationnel décrit ci-dessus, matérialisé notamment par le système des standardistes et de reddition des comptes par les prostituées avec notamment la création de groupes WhatsApp dont faisaient partie les prostituées, la prévenue D.M.R.M.L. et les standardistes (C6, SF 7b, p. 153 et 154).

Attendu que les éléments qui précèdent démontrent à suffisance que les prévenus D.M.R.M.L., D.S.C.F., B.O. et R.L.V. ont participé sciemment et volontairement à cette association, étant conscients de leur participation à une activité organisée ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la prévention AF mise à charge des prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F., la prévention AK mise à charge du prévenu B.O. et la prévention AP mise à charge du prévenu R.L.V., sont établies telles que libellées;

La prévention de traite des êtres humains (AH)

Attendu que les prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F. sont également poursuivis du chef de traite des êtres humains au sens de l'article 433quinquies, §1er, 1° du code pénal.

Attendu que cette disposition incrimine le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, et ce à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

Attendu qu'en l'espèce, il résulte du dossier répressif que les prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F. ont tout à la fois :

- recruté les victimes qui ont travaillé pour leur compte, les incitant à se rendre en Belgique pour venir travailler dans le cadre de leur réseau de prostitution (C11, SF 1b, p. 177; C12, SF 2, p. 45 et 52),
- ont, dans certains cas, transporté et transféré les victimes depuis leur arrivée sur le territoire belge jusqu'au lieu de prostitution (C11, SF 1b, p. 177),
- ont hébergé les victimes puisque ces dernières ne payaient pas de loyers,
- ont pris le contrôle sur elle en leur imposant le carcan organisationnel décrit ci-dessus;

Qu'il résulte par ailleurs de l'examen de la prévention AF ci-dessus que les prévenus M.S.G. et D.S.C.F. ont manifestement agi à des fins d'exploitation de la prostitution;

Que l'infraction de traite des êtres humains est en conséquence établie;

Attendu que par identité de motifs avec ce qui a été décidé ci-dessus dans le cadre de l'exploitation de la prostitution d'autrui, les circonstances aggravantes de vulnérabilité, de contrainte et d'association visées à l'article 433septies, 2°, 3° et 7° du code pénal, sont établies dans le chef des prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F. ;

Attendu qu'il en va de même de la **circonstance aggravante d'organisation criminelle** visée à l'article 433octies, 2°;

Qu'il résulte en effet des éléments déjà mis en évidence ci-dessus que le groupement dirigé par les prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F. était structuré dans le temps tant d'un point de vue hiérarchique que sur le plan de son organisation et qu'il poursuivait ses activités de manière systématique ;

Que le groupement a été établi en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits tels que visés à l'article 324bis du code pénal, et ce à l'évidence afin d'obtenir des avantages patrimoniaux.

Attendu que la prévention AH mise à charge des prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F. est en conséquence établie telle que libellée.

Les préventions de proxénétisme immobilier (préventions AB, AC et AI)

– Dans le chef des prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F. (prévention AI)

Attendu qu'il résulte des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction faite à l'audience que sous réserve des circonstances aggravantes, la prévention AI mise à charge des prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F. est établie, la prévenue D.M.R.M.L. ne la contestant d'ailleurs pas telle qu'ainsi limitée.

Attendu qu'en ce qui concerne les circonstances aggravantes, il ne résulte pas à suffisance des éléments du dossier que lorsque les chambres étaient sous-louées à des prostituées, les prévenus abusaient de la situation de vulnérabilité de ces dernières ou qu'ils exerçaient à leur encontre une quelconque forme de contrainte ;

Que les circonstances de vulnérabilité et de contrainte ne peuvent en conséquence pas être retenues dans le cadre de la prévention AI ;

Qu'en vertu de l'article 382 du code pénal, la circonstance d'association ne peut quant à elle être retenue que lorsque l'une des deux circonstances de vulnérabilité et de contrainte est préalablement retenue ;

Qu'elle n'est donc pas applicable ici ;

Que la prévention AI sera limitée en conséquence, les prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F. devant être acquittés des circonstances aggravantes pour cette prévention.

– Dans le chef du prévenu I.L.S. (préventions AB et AC)

Attendu qu'il résulte des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction d'audience que les préventions AB et AC mises à charge du prévenu I.L.S. sont établies sous réserve d'une limitation de la période infractionnelle de la prévention AC pour ce qui est des circonstances aggravantes.

Attendu que le prévenu I.L.S. ne conteste pas la prévention AB, ni l'infraction de base de la prévention AC.

Attendu que c'est en vain qu'il conteste les circonstances aggravantes visées à la prévention AC.

Attendu qu'habitant dans l'immeuble, le prévenu I.L.S. était parfaitement informé des activités de prostitution qui s'y déroulaient, ainsi qu'il l'a lui-même reconnu (C10, SF 1a, p. 43 et 44; C12, SF 1c, p. 154; C5bis, SF 7a, p. 58);

Qu'il était notamment informé que certaines prostituées devaient reverser 50% de leurs gains, tout en feignant ignorer qui au sein de l'immeuble pratiquait ce système (C10, SF 1a, p. 43);

Que le prévenu I.L.S. était en contact étroit et fréquent avec la prévenue D.M.R.M.L. (C5bis, SF 7a, p. 10; C9, SF F1 ; C12, SF 1c, p. 180), cette dernière résidant également dans l'immeuble et se trouvant régulièrement dans l'appartement du prévenu I.L.S., les deux prévenus ayant d'ailleurs été interpellés ensemble à l'aéroport de Zaventem revenant d'un séjour en Ukraine lors duquel le prévenu D.S.C.F. était également présent (C12, SF 2, p. 6 et 7);

Que le prévenu I.L.S. était également en contact étroit avec le prévenu B.O. qu'il a pour rappel engagé afin d'assurer la sécurité dans l'immeuble ;

Qu'il était encore en contact avec à tout le moins certaines des prostituées travaillant pour le compte des prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F., dont la partie civile R.D.L.L. avec laquelle il a échangé 67 messages durant la période du 29 avril au 30 juin 2019 (C12, SF 1c, p. 180; C5bis, SF 7a, p. 21);

Que le prévenu I.L.S. ne pouvait dès lors ignorer ni l'état de vulnérabilité des victimes travaillant pour le compte des prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F., ni le carcan organisationnel imposé à celles-ci ;

Qu'il s'en déduit qu'en louant ses appartements aux prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F., il a contribué en pleine connaissance de cause à l'abus de la situation de vulnérabilité des victimes et à la contrainte exercée sur celles-ci ;

Attendu que la circonstance de participation à une association est également établie dans le chef du prévenu I.L.S. ;

Que les relations qu'il entretenait avec les prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F. dépassaient largement celles généralement entretenues entre un propriétaire et ses locataires ;

Qu'ainsi, lorsqu'une personne souhaitait lui louer une chambre mais qu'il n'en avait plus de disponible, le prévenu I.L.S. renvoyait son interlocuteur à la prévenue D.M.R.M.L. (C9, SF F1 ; C6, SF 7b, p. 202), ce qu'il a lui-même reconnu (C10, SF 1a, p. 43 et 44);

Qu'à l'inverse, lorsque la prévenue D.M.R.M.L. disposait d'une chambre libre, elle s'adressait au prévenu I.L.S. pour que ce dernier lui renseigne quelqu'un qui pourrait être intéressé (C5bis, SF 7a, p. 10) ;

Que ceci implique que le prévenu I.L.S. « fournissait » des prostituées au réseau exploité par les

prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F. ;

Qu'en outre, les prévenus I.L.S. et D.M.R.M.L. se partageaient les services du prévenu B.O. puisque si ce dernier a initialement été engagé par le prévenu I.L.S., il n'en exerçait pas moins également ses fonctions au profit direct du réseau exploité par les prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F., ce que le prévenu I.L.S. ne pouvait certainement pas ignorer vu les contacts étroits qu'il entretenait tant avec le prévenu B.O. qu'avec la prévenue D.M.R.M.L. ;

Que cette dernière s'adressait également au prévenu I.L.S. lorsqu'elle rencontrait des difficultés avec une prostituée afin que celui-ci intervienne (ainsi en cas de chantage, C5bis, SF 7a, p. 10);

Que les prévenus I.L.S. et D.M.R.M.L. ont ainsi entretenu une collaboration étroite qui servait leurs intérêts respectifs ;

Qu'il s'en déduit que le prévenu I.L.S. a participé sciemment et volontairement au groupement constitué et dirigé par les prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F. ;

Que la circonstance qu'il n'y avait pas de partage de bénéfices entre ces trois prévenus n'y change rien puisqu'ils tiraient d'ores et déjà un bénéfice important de leur propre activité et que leur collaboration leur a précisément permis de contribuer à la prospérité de leurs activités respectives.

Attendu que s'agissant des circonstances aggravantes, le début de la période infractionnelle de la prévention AC doit cependant être fixée à la même date que les préventions d'exploitation de la prostitution d'autrui et de proxénétisme immobilier mises à charge des prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F., soit au 1er octobre 2018.

Les préventions de trafic des êtres humains (préventions AD, AG, AL et AQ)

Attendu qu'il résulte des éléments objectifs du dossier répressif et de l'instruction faite à l'audience que les préventions AD, AG, AL et AQ sont établies telles que libellées à charge respectivement des prévenus I.L.S., D.M.R.M.L. et D.S.C.F., B.O. et R.L.V.

Attendu que c'est en vain que ces prévenus contestent avoir contribué à permettre l'entrée, le transit ou le séjour des victimes sur le territoire belge, les autres éléments constitutifs de l'infraction de trafic des êtres humains n'étant par ailleurs pas contestés;

Qu'en effet, l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 vise le fait de contribuer de quelque manière que ce soit, directement ou par un intermédiaire, à l'entrée, au transit ou au séjour sur le territoire ;

Qu'en l'espèce, l'exploitation de la prostitution des victimes a permis à ces dernières de disposer de moyens de subsistance et d'un logement en Belgique;

Que cette exploitation a ainsi contribué au séjour des victimes sur le territoire belge;

Qu'il en va de même du proxénétisme immobilier puisqu'en louant des chambres que ce soit à des exploitants d'un réseau de prostitution ou directement à des prostituées, les prévenus I.L.S., D.M.R.M.L. et D.S.C.F. ont eux-mêmes contribué, directement ou indirectement, au logement et donc au séjour des victimes sur le territoire.

Attendu que par identité de motifs avec ce qui a été décidé ci-dessus quant aux autres préventions, les circonstances aggravantes visées aux articles 77quater, 2°, 3° et 7° ainsi que 77quinquies, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sont également établies dans le chef des prévenus I.L.S., D.M.R.M.L., D.S.C.F., B.O. et R.L.V.

Les préventions de dirigeant et de membre d'une organisation criminelle (préventions AE, AJ, AM et AR)

Attendu que la prévention AJ de **dirigeant d'une organisation criminelle** mise à charge des prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F. est établie sous réserve d'une limitation de la période infractionnelle ;

Qu'il résulte en effet des éléments concordants de l'enquête déjà cités ci-dessus (qu'il s'agisse des auditions des victimes ou des analyses téléphoniques) que ces prévenus ont non seulement constitué le réseau et le groupement, mais qu'ils en ont également assuré la direction, notamment en définissant les rôles des différents membres du groupement et en donnant leurs instructions; que c'est à eux que des comptes étaient systématiquement rendus par les prostituées afin qu'ils puissent procéder aux comptes et à la répartition des gains;

Que le début de la période infractionnelle de la prévention AJ doit toutefois être fixée à la même date que les autres préventions à charge des mêmes prévenus, soit au 1er octobre 2018, et non au 1^{er} octobre 2017.

Attendu qu'en vertu de l'article 324ter, §1^{er} du code pénal, les préventions de membre d'une organisation criminelle imputées aux autres prévenus suppose, d'une part, que l'organisation utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour faciliter la réalisation des infractions et, d'autre part, que le membre de l'organisation ait connaissance que l'organisation utilise l'une de ces méthodes ;

Qu'en l'espèce, les pressions et les contraintes qui étaient exercées sur les prostituées constituent une forme d'intimidation dès lors que les prostituées n'avaient pas d'autre choix que de s'y plier sous peine de perdre leurs moyens de subsistance et lieu de résidence en Belgique ;

Que pour les motifs déjà explicités ci-dessus, les prévenus I.L.S., B.O. et R.L.V. ont sciemment et volontairement fait partie de l'organisation criminelle en ayant connaissance de l'intimidation exercée;

Que les préventions AE, AM et AR sont en conséquence établies sous réserve que le début de la période infractionnelle pour les préventions AE et AM doit être fixée à la même date que la prévention AJ telle que limitée, soit au 1er octobre 2018.

Les préventions de détention et de vente de produits stupéfiants (préventions AN et AO)

Attendu qu'il résulte des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction faite à l'audience que les préventions AN et AO mises à charge de B.O. sont établies telles que libellées.

Attendu que ce dernier ne les conteste finalement pas, reconnaissant qu'il fournissait de la cocaïne à la demande des prostituées (plumitif de l'audience du 23 septembre 2021);

Que de surcroît, les déclarations de plusieurs prostituées indiquant que le prévenu B.O. vendait des produits stupéfiants dans l'immeuble (C12, SF 1b, p. 162, 164 et 177) sont corroborées par les analyses téléphoniques, en tout cas en ce qui concerne la cocaïne (C5bis, SF 7a, p. 22).

II. QUANT AUX SANCTIONS

Attendu qu'il appert des jugements dont une copie certifiée conforme avec mention que la décision est coulée en force de chose jugée est déposée au dossier de la procédure que la circonstance de récidive légale est juste et vérifiée dans le chef:

- de la prévenue V.M.C.N.M.G., condamnée par le tribunal correctionnel du Hainaut, division de Charleroi, le 14 novembre 2016,
- du prévenu D.S.C.F., condamné par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 25 juin 2014,
- du prévenu B.O., condamné par le tribunal correctionnel du Hainaut, division de Charleroi le 26 janvier 2016.

Attendu qu'à l'audience du 23 ou du 30 septembre 2021 selon le cas, les prévenus S.D.E.R.J., D.J.P.G.S. et R.L.V. ont sollicité, à titre principal ou subsidiaire selon le cas, le bénéfice d'une suspension simple du prononcé ;

Que si ces prévenus remplissent les conditions légales requises pour l'application de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964, une mesure de suspension du prononcé ne paraît cependant pas adéquate dès lors qu'elle reviendrait à minimiser la gravité des faits et risquerait d'entraîner dans leur chef un sentiment de banalisation des infractions commises.

Attendu qu'en raison de l'unité d'intention délictueuse, une seule peine, la plus forte, sera prononcée à l'encontre :

- de la prévenue G.D.S.F. du chef des préventions A, B, C et D telles que libellées confondues,
- du prévenu M.S.G. du chef des préventions A, B, C et E telles que libellées confondues,
- de la prévenue T.S.D.C.V. du chef des préventions F, G et H telles que libellées confondues,
- de la prévenue V.M.C.N.M.G. du chef des préventions I, J et K telles que libellées confondues,
- de la prévenue S.T.Y.E. du chef des préventions L, M et N telles que libellées confondues,
- du prévenu D.S.B.G. du chef des préventions O et P telles que limitées confondues,
- de la prévenue S.D.E.R.J. du chef des préventions R et S telles que limitées confondues,
- du prévenu L.D. du chef des préventions U et V telles que limitées confondues,
- du prévenu D.J.P.G.S. du chef des préventions X et Y telle que limitées et AA telles que libellée, confondues,
- du prévenu I.L.S. du chef des préventions AB telle que libellée, AC telle que limitée, AD telle que libellée et AE telle limitée, confondues,
- de la prévenue D.M.R.M.L. Maria du chef des préventions AF, AG et AH telles que libellées, AI et AJ telles que limitées, confondues,
- du prévenu D.S.C.F. du chef des préventions AF, AG et AH telles que libellées, AI et AJ telles

- que limitées, confondues;
- du prévenu B.O. du chef des préventions AK et AL telles que libellées, AM telle que limitée, AN et AO telles que libellées, confondues,
- du prévenu R.L.V. du chef des préventions AP, AQ et AR telles que libellées.

Attendu qu'en ce qui concerne les sanctions qui seront prononcées à l'encontre des prévenus, il sera tenu compte de la gravité des faits, de l'atteinte portée à l'ordre social, du mépris manifesté pour l'intégrité physique et psychique des victimes, de la lutte nécessaire contre de tels réseaux, du but de lucre poursuivi et du profit tiré de personnes en situation de vulnérabilité ;

Qu'il sera également tenu compte:

- dans le chef de la prévenue G.D.S.F., de son rôle de dirigeant, de l'exploitation de personnes en situation de vulnérabilité à laquelle elle s'est livrée, de l'important but de lucre qu'elle a poursuivi et du profit qu'elle a réalisé, de la longueur de la période infractionnelle et de la répétition des faits, mais aussi de son absence d'antécédents judiciaires au moment des faits;
- dans le chef du prévenu M.S.G., de son rôle d'assistance à la prévenue G.D.S.F., du profit qu'il a retiré des activités de cette dernière, de la longueur de la période infractionnelle et de la répétition des faits, mais aussi de son absence d'antécédents correctionnels au moment des faits;
- dans le chef des prévenues T.S.D.C.V. et S.T.Y.E., de leur rôle dans l'association ayant notamment remplacé la prévenue G.D.S.F. lorsque cette dernière était absente, du profit certes réel mais paraissant néanmoins limité qu'elles ont réalisé, de la longueur de la période infractionnelle, mais aussi de leur absence d'antécédents judiciaires ;
- dans le chef de la V.M.C.N.M.G., de son rôle dans l'association étant parfaitement informée des modes de fonctionnement du réseau, du profit certes réel mais paraissant néanmoins limité qu'elle a réalisé, de la longueur de la période infractionnelle ainsi que de l'état de récidive et de ses antécédents judiciaires;
- dans le chef du prévenu D.S.B.G., de son rôle dans l'association et de la longueur de la période infractionnelle, mais aussi de son absence d'antécédents judiciaires ;
- dans le chef de la prévenue S.D.E.R.J., de son rôle dans l'association, du profit réel mais limité qu'elle paraît en avoir retiré, de la longueur de la période infractionnelle, mais aussi de son absence d'antécédents judiciaires;
- dans le chef des prévenus L.D. et D.J.P.G.S., du but de lucre poursuivi et du profit retiré des infractions, de leurs rôles respectifs, de la longueur des périodes infractionnelles, mais aussi de leur absence d'antécédents judiciaires ;
- dans le chef du prévenu I.L.S., de l'ampleur du proxénétisme immobilier auquel il s'est livré dédiant à la prostitution l'ensemble de son immeuble comportant plusieurs dizaines de chambres, de l'important but de lucre poursuivi et du profit réalisé, de sa participation active au réseau dirigé par les prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F., de la longueur de la période infractionnelle, mais aussi de son absence d'antécédents correctionnels ;
- dans le chef des prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F., de leur rôle de dirigeant, de l'exploitation de personnes en situation de vulnérabilité à laquelle ils se sont livrés, de l'important but de lucre qu'ils ont poursuivi et du profit qu'ils ont réalisé, de la longueur de la période infractionnelle, mais aussi de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de la prévenue D.M.R.M.L. et au contraire de l'état de récidive et des antécédents judiciaires dans le chef du prévenu D.S.C.F.;
- dans le chef du prévenu B.O., de ses rôles divers dans le groupement, assurant tout à la fois la sécurité de l'immeuble, la fourniture de clients mais aussi de stupéfiants, du but de lucre qu'il a poursuivi, de la longueur de la période infractionnelle, ainsi que de son état de récidive et de ses antécédents judiciaires, les présents faits trahissant manifestement une persistance dans la délinquance et une absence de remise en question ;

- dans le chef du prévenu R.L.V., de son rôle dans le groupement, du profit qu'il a retiré de personnes en situation vulnérable, de la longueur de la période infractionnelle, mais aussi de son absence d'antécédents judiciaires.

Que s'agissant des peines d'amende, il sera tenu compte également de la situation sociale et financière de chacun des prévenus ainsi que des peines de confiscation prononcées ci-dessous ;

Attendu que le prévenu B.O., à titre principal, et le prévenu R.L.V., à titre subsidiaire, ont sollicité que leur soit comminée à titre de sanction une peine de travail ;

Qu'au vu de la gravité des faits commis par chacun de ces prévenus, il ne sera pas fait droit à cette demande dès lors, qu'en l'espèce, une telle peine ne pourrait qu'induire chez eux un sentiment de banalisation des infractions commises.

Attendu que les prévenus G.D.S.F., M.S.G., T.S.D.C.V., S.T.Y.E., S.D.E.R.J., L.D., D.J.P.G.S., I.L.S., D.M.R.M.L. et R.L.V. réunissent les conditions de l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 ;

Qu'au vu de leur absence d'antécédents judiciaires et étant susceptibles d'amendement, un sursis leur sera octroyé dans la mesure reprise au dispositif ci-après.

Attendu qu'à l'audience du 30 septembre 2021, la prévenue V.M.C.N.M.G., qui réunit les conditions de l'article 8 de la loi du 29 juin 1964, a sollicité le bénéfice d'un sursis assorti de conditions probatoires ;

Qu'elle manifeste une volonté d'amendement qui mérite d'être soutenue;

Qu'un sursis lui sera dès lors octroyé dans la mesure reprise au dispositif ci-après et aux conditions particulières qu'elle a proposées et acceptées.

Attendu qu'il y a lieu de prononcer les confiscations obligatoires visées au dispositif.

Attendu que le ministère public requiert par écrit différentes confiscations à charge des prévenus G.D.S.F., M.S.G., T.S.D.C.V., S.T.Y.E., S.D.E.R.J., L.D., D.J.P.G.S., I.L.S., D.M.R.M.L. et D.S.C.F.

Attendu qu'en ce qui concerne les prévenus L.D., D.J.P.G.S. et I.L.S., le ministère public requiert la confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux tirés des infractions, correspondant aux loyers qu'ils ont respectivement perçus du chef de la location des appartements et/ou des chambres visées aux différentes préventions de proxénétisme immobilier (respectivement les préventions U, AA, AB et AC);

Que le calcul établi par le ministère public des loyers perçus par chacun des trois prévenus est juste et vérifié par les pièces du dossier et n'est du reste pas contesté par ces prévenus;

Que ces derniers font par contre valoir à juste titre que la confiscation doit être limitée au profit anormal généré par l'infraction;

Que l'avantage patrimonial visé à l'article 42, 3° du code pénal vise en effet tout profit obtenu grâce à la commission de l'infraction;

Que l'infraction de proxénétisme immobilier visée à l'article 380, §1er, 3° du code pénal requiert l'intention de réaliser un profit anormal ;

Qu'il s'indique dès lors de déduire des montants à confisquer le montant des loyers que les prévenus auraient pu percevoir légalement, soit un montant de loyer pouvant être considéré comme normal ;

Que le montant des avantages patrimoniaux s'établit en conséquence comme suit:

- Pour le prévenu L.D., il y a lieu de déduire du montant des loyers perçus (4.800,00 €/mois), un montant normal de loyer de 1.500,00 €/mois (pièces 4 et 5 du dossier du prévenu L.D.), soit un profit anormal de 3.300,00 € x 11 = 36.300,00 €, dont 1.500,00 € déjà saisi ;
- Pour le prévenu D.J.P.G.S., il y a lieu de déduire du montant des loyers perçus (2.400,00 €/mois, soit 600,00 €/semaine), un montant normal de loyer qui peut raisonnablement être estimé à 600,00 €/mois, soit 150,00 €/semaine, soit un profit anormal de 450,00 € x 39 = 17.550,00 €, dont 730,00 € déjà saisi;
- Pour le prévenu I.L.S., il y a lieu de déduire du montant des loyers perçus (250,00 €/semaine), un montant normal de loyer qui peut raisonnablement être estimé à 250,00 €/mois, soit 62,50 €/semaine, soit un profit anormal :

En 2017 : 10 x 187,5 x 30 = 56.250,00 €

En 2018: 10 x 187,5 x 52 = 97.500,00 €

En 2019: 32 x 187,5 x 22 = 132.000,00 €

Soit un profit anormal total de : 285.750,00 €, dont 10.566,70 € déjà saisi.

Que s'agissant d'un profit anormal que les prévenus ont tiré des infractions déclarées établies dans leur chef, il n'y a pas lieu de réduire ces montants;

Que plus particulièrement, s'agissant du prévenu I.L.S., il n'apparaît pas que la confiscation du montant à sa charge l'exposerait à une condamnation déraisonnablement lourde compte tenu plus particulièrement de l'ampleur du proxénétisme immobilier auquel il s'est livré;

Qu'il sera toutefois tenu compte le concernant de la confiscation de la montre Genève visée au réquisitoire du ministère public et évaluée à la somme de 18.000,00 €;

Que le prévenu ne contestant pas la confiscation de cette montre à titre d'actif illicite, la somme de 18.000 € sera déduite de l'évaluation du profit anormal qu'il a réalisé, soit dès lors un montant à confisquer en ce qui le concerne de 267.750,00 €.

Que s'agissant encore du prévenu I.L.S., il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation du véhicule Mercedes visé au réquisitoire du ministère public dès lors que ce véhicule, initialement saisi a été restitué à son propriétaire, la société M.T.R. (C6, SF 7b, p. 100).

Attendu qu'il y a par ailleurs également lieu de prononcer la confiscation, à titre d'avantage patrimonial tiré des infractions, des sommes saisies à charge des prévenus G.D.S.F. (9.111,50 €), M.S.G. (520,00 €), T.S.D.C.V. (150,00 €), S.T.Y.E. (80,00 €), D.M.R.M.L. (1.272,30 €) et D.S.C.F. (850,00 €), ceux-ci ne

contestant pas qu'il s'agit d'avantages patrimoniaux tirés directement des infractions;

Attendu qu'en ce qui concerne la confiscation à charge du prévenu M.S.G. des véhicules Mercedes et Renault Clio visés au réquisitoire du ministère public, la circonstance que ces véhicules sont la propriété de sociétés gérées par le prévenu M.S.G. (C4, SF 1b, p. 129 et 130) et que ces sociétés n'ont pas reçu l'information visée à l'article 5ter du titre préliminaire du code d'instruction criminelle n'a pas pour effet que le juge ne peut pas se prononcer à l'égard des parties au procès dans l'affaire dont il est saisi (dans le même sens, Cass., 20 juin 2017, P.15.0817.N);

Qu'en vertu de l'article 77septies de la loi du 15 décembre 1980, la confiscation prévue à l'article 42, 1° du Code pénal s'applique aux coupables des infractions visées par les articles 77bis à 77quinquies, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné ;

Que le véhicule Renault Clio sera confisqué dès lors qu'il a été utilisé par le prévenu M.S.G. pour se rendre sur les lieux de prostitution et a donc servi à commettre les infractions au sens de l'article 42, 1° (C4, SF 1b, p. 95);

Que la confiscation du véhicule Mercedes appartenant à la société M.C. ne sera par contre pas prononcée dès lors qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que ce véhicule aurait servi à commettre les infractions, ni qu'il s'agirait d'un actif acquis à l'aide d'avantages patrimoniaux tirés des infractions.

Attendu que s'agissant de la prévenue S.D.E.R.J., la confiscation du véhicule Ford S-Max lui appartenant sera prononcée dès lors qu'il s'agit du véhicule que cette prévenue utilisait afin d'assurer le transport des prostituées (C4, SF 1b, p. 95, 99, 107 et 108), ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas ;

Qu'en égard aux infractions commises et à l'usage que la prévenue faisait du véhicule dans ce cadre et qu'elle qualifie elle-même d'intensif, il n'apparaît pas que la confiscation dudit véhicule l'exposerait à une peine déraisonnablement lourde.

Attendu qu'il y a lieu également de prononcer la confiscation à charge de la prévenue D.M.R.M.L. du véhicule Audi A3 Cabriolet lui appartenant et visé au réquisitoire du ministère public, ce véhicule ayant servi à commettre les infractions établies dans son chef, ce qui est notamment attesté par la présence de ce véhicule sur le parking privatif de l'immeuble de Lodelinsart (C10, SF 1a, p. 25).

Les faits visés aux préventions Q, T, W et Z n'ont pas généré de frais spécifiques (Cass., 5 juin 2001, *Pas.*, 2001, 1042).

AU CIVIL

Attendu que la partie civile S.L.P. n'a pas comparu pour soutenir les mérites de sa constitution de partie civile ;

Qu'il sera dès lors réservé à statuer sur la recevabilité et le fondement de sa demande.

Attendu que le tribunal est sans compétence pour se prononcer sur les demandes des parties civiles

MYRIA, R.D.L.L. et B.C.D.S.L. en tant que ces demandes sont formées du chef des préventions Q, T, W et Z, pour lesquels les prévenus concernés ont été acquittés, ainsi que du chef de traite des êtres humains à charge des prévenus autres que les prévenus D.M.R.M.L. et D.S.C.F., ces autres prévenus n'étant pas poursuivis de ce chef.

Attendu qu' en application de l'article 3, 5° de la loi du 15 février 1993 portant sa création, l'action de la partie civile MYRIA - Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, est recevable en tant qu'elle est formée du chef des préventions de trafic des êtres humains (soit les préventions C, G, J, M, P, S, V, Y, AD, AG, AL et AQ) et de traite des êtres humains (prévention AH) pour lesquelles les prévenus sont poursuivis ;

Qu'en tant qu'elle est recevable, l'action de MYRIA est fondée à concurrence de la somme de un euro réclamée à titre de dommage moral ;

Que l'indemnité de procédure sera fixée à son montant de base.

Attendu que les actions des parties civiles **R.D.L.L. et B.C.D.S.L.** sont recevables, mais uniquement en tant qu'elles sont dirigées à l'encontre des prévenus I.L.S., D.M.R.M.L., D.S.C.F., B.O. et R.L.V. du chef des préventions de trafic des êtres humains, d'exploitation de la prostitution, de traite des êtres humains et d'organisation criminelle dans la mesure où ces préventions sont déclarées établies dans leur chef;

Que les demandes de ces parties civiles sont irrecevables pour le surplus ;

Qu'elles ne peuvent diriger leur demande contre les autres prévenus impliqués dans le premier réseau de prostitution, les infractions commises par ces derniers n'étant pas à l'origine du dommage dont elles réclament la réparation.

Attendu que R.D.L.L. et B.C.D.S.L. réclament chacune une somme de 15.000 € à titre de dommages moral et matériel confondus ;

Qu'à défaut de plus amples renseignements quant à la nature et à l'importance de leur dommage, aucune pièce n'étant notamment déposée, leur dommage sera évalué *ex aequo et bono* à la somme de 2.500,00 € ;

Que les indemnités de procédure sont dues par lien d'instance et donc par partie civile formant une demande distincte et seront fixées au montant de base.

PAR CES MOTIFS,

Et en vertu des articles 162,194,195,186,226,227 du code d'instruction criminelle; 2 L. 27.4.1987; art. 1^{er} L. 25 octobre 1950; art. 91 A.R.28.12.1950; A.R.29.7.1992; A.R.23.12.1993; A.R. 11/12/2001; L.22/04/2003; A.R. 19/12/03 L. 26/6/2000; L. 30/6/2000; A.R. 20/7/2000 ; art. 1^{er} L. 5 mars 1952; 3,25,31,33,38,40,42,43,56,65,66,79,80,100, 380§§1.4, 7, 382§§1 et 4, 380§§3.1°7,

380§§3.2° et 7,324 bis, 324ter§4, §1, 389§1 al 1,433 quinquies §§1.1°,2 et 4, 433 novies§§1 et 5 433 septies al 1.3° et 2, al 1.7° et 2, 433 octies 2° du code pénal;
3,4 L. 17.4.1878; 1382 du code civil;
11,12,13,14,31 à 38,40,41 L. 15 juin 1935;
2 L. 4 octobre 1867; 47 L. 11 juillet 1994;
21,22,23,24,26,28 L. 17.4.1878 mod. L. 30.5.1961 art. 1^{er}; L. 11.12.1998;
1,8 L. 29.6.1964; A.R.29.8.1964; 7 L. 9.1.1991; 1,4 L. 10.2.1994;
A.R.6.10.1994;A.R. 22.3.1999 L. 27.12.2012
28,29 L. 1.8.1985; 58 A.R.18.12.1986; 1,3,25,26 L.P. 24.12.1993;
L.07.02.2003; A.R. 22.12.2003
Art; 2 L. 13.04.2005
A.R. 14.03.2014
Article 4, § 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
Articles 77 bis al 1, 2, 4, 77 quater al 1, 2°, 2, 77 quater al 1,3° et 2, 77 quater 1, 7° et 2, et
77 sexies al 1 loi 15.12.1980
2bis §1^{er}, 4 6 al 1^{er} loi 24.02.1921, art. 2, 12°, 14°, 18°, 3, 6§1^{er},8; 50, 61 AR 06.09.2017

Statuant par défaut à l'égard des prévenus D.S.B.G. et D.S.C.F. et de la partie civile S.L.P. et contradictoirement pour le surplus,

Au pénal

Condamne **G.D.S.F.** à une peine unique de **4 ans d'emprisonnement principal et de 6.000,00 € (3 x 2.000,00 €) d'amende** celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 48.000,00 € du chef des préventions **A, B, C et D telles que libellées confondues.**

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 3 mois.

Ordonne qu'il soit **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à **l'exécution de la peine d'emprisonnement principal pour ce qui excède la détention préventive subie** pendant un délai de 5 ans à compter de la date du présent jugement et à **l'exécution de la moitié de la peine d'amende** durant le délai de **3 ans** à compter du prononcé du présent jugement.

Condamne **M.S.G.** à une peine unique de **2 ans d'emprisonnement principal et de 3.000,00 € (3 x 1.000,00 €) d'amende** celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 24.000,00 € du chef des préventions **A, B, C et E telles que libellées confondues.**

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 1 mois.

Ordonne qu'il soit **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à **l'exécution de la peine d'emprisonnement principal pour ce qui excède la détention préventive subie** pendant un délai de **5 ans** à compter de la date du présent jugement et à **l'exécution de la moitié de la peine d'amende** durant le délai de **3 ans** à compter du prononcé du présent jugement.

Condamne **T.S.D.C.V.** à une peine unique de **2 ans d'emprisonnement principal et de 3.000,00 € (3 x 1.000,00 €) d'amende** celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 24.000,00 € du chef des **préventions F, G et H telles que libellées confondues.**

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 1 mois.

Ordonne qu'il soit **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à **l'exécution de la peine d'emprisonnement principal pour ce qui excède la détention préventive subie** pendant un délai de **5 ans** à compter de la date du présent jugement et à **l'exécution de la totalité de la peine d'amende** durant le délai de **3 ans** à compter du prononcé du présent jugement.

Condamne **V.M.C.N.M.G.**, en état de **récidive**, à une peine unique de **2 ans d'emprisonnement principal et de 3.000,00 € (3 x 1.000,00 €) d'amende** celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 24.000,00 € du chef des **préventions I, J et K telles que libellées confondues.**

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 1 mois.

Ordonne qu'il soit **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à **l'exécution de la peine d'emprisonnement principal pour ce qui excède la détention préventive subie** pendant un délai de **5 ans** à compter de la date du présent jugement et à **l'exécution de la totalité de la peine d'amende** durant le délai de **3 ans** à compter du prononcé du présent jugement, aux conditions probatoires suivantes acceptées par la prévenue V.M.C.N.M.G. :

- ne pas commettre d'infractions ;
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- ne plus avoir aucun contact, de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit, avec le milieu de la prostitution et plus précisément, avec l'ensemble des prévenus;
- s'inscrire valablement et durablement comme demandeuse d'emploi et en rapporter la preuve;
- rechercher activement un travail ou, à défaut, une formation professionnalisante.

Condamne **S.T.Y.E.** à une peine unique de **2 ans d'emprisonnement principal et de 3.000,00 € (3 x 1.000,00 €) d'amende** celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 24.000,00 € du chef des **préventions L, M et N telles que libellées confondues.**

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 1 mois.

Ordonne qu'il soit **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à **l'exécution de la peine d'emprisonnement principal pour ce qui excède la détention préventive subie** pendant un délai de **5 ans** à compter de la date du présent jugement et à **l'exécution de la totalité de la peine d'amende** durant le délai de **3 ans** à compter du prononcé du présent jugement.

Condamne **D.S.B.G.** à une peine unique de **18 mois d'emprisonnement principal et de 3.000,00 € (3 x 1.000,00 €) d'amende** celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 24.000,00 € du chef des préventions **O et P telles que limitées confondues**.

Ordonne qu'à défaut de paiement de l' amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 1 mois.

Acquitte D.S.B.G. de la prévention Q ainsi que du surplus des préventions O (circonstances aggravantes de contrainte, de vulnérabilité et d'association) et P (circonstances aggravantes de contrainte et de vulnérabilité) et le renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Condamne **S.D.E.R.J.** à une peine unique de **18 mois d'emprisonnement principal et de 3.000,00 € (3 x 1.000,00 €) d'amende** celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 24.000,00 € du chef des préventions **R et S telles que limitées confondues**.

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 1 mois.

Ordonne qu'il soit **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à **l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement principal** pendant un délai de **5 ans** à compter de la date du présent jugement et à **l'exécution de la totalité de la peine d'amende** durant le délai de **3 ans** à compter du prononcé du présent jugement.

Acquitte S.D.E.R.J. de la prévention T ainsi que du surplus des préventions R (circonstances aggravantes de contrainte, de vulnérabilité et d'association) et S (circonstances aggravantes de contrainte et de vulnérabilité) et la renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Condamne **L.D.** à une peine unique de **3 ans d'emprisonnement principal et de 6.000,00 € (3 x 2.000,00 €) d'amende** celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 48.000,00 € du chef des préventions **U et V telles que limitées confondues**.

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 1 mois.

Ordonne qu'il soit **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à **l'exécution de la peine d'emprisonnement principal pour ce qui excède la détention préventive subie** pendant un délai de **5 ans** à compter de la date du présent jugement et à **l'exécution de la totalité de la peine d'amende** durant le délai de **3 ans** à compter du prononcé du présent jugement.

Acquitte L.D. de la prévention W ainsi que du surplus des préventions U (circonstances aggravantes de contrainte, de vulnérabilité et d'association) et V (circonstances aggravantes de contrainte et de vulnérabilité) et le renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Condamne **D.J.P.G.S.** à une peine unique de **3 ans d'emprisonnement principal et de 6.000,00 € (3 x 2.000,00 €) d'amende** celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 48.000,00 € du chef des préventions **X et Y telle que limitées et AA telles que libellée confondues.**

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 1 mois.

Ordonne qu'il soit **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à **l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement principal** pendant un délai de **5 ans** à compter de la date du présent jugement et à **l'exécution de la totalité de la peine d'amende** durant le délai de **3 ans** à compter du prononcé du présent jugement.

Acquitte D.J.P.G.S. de la prévention Z ainsi que du surplus des préventions X (circonstances aggravantes de contrainte, de vulnérabilité et d'association) et Y (circonstances aggravantes de contrainte et de vulnérabilité) et le renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Condamne **I.L.S.** à une peine unique de **4 ans d'emprisonnement principal et de 14.000,00 € (7 x 2.000,00 €) d'amende** celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 112.000,00 € du chef des préventions **AB telle que libellée, AC telle que limitée, AD telle que libellée et AE telle limitée, confondues.**

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 6 mois.

Ordonne qu'il soit **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à **l'exécution de la peine d'emprisonnement principal pour ce qui excède la détention préventive subie** pendant un délai de **5 ans** à compter de la date du présent jugement et à **l'exécution de la totalité de la peine d'amende** durant le délai de **3 ans** à compter du prononcé du présent jugement.

Acquitte I.L.S. du surplus des préventions AC (période infractionnelle uniquement pour les circonstances aggravantes antérieure 1er octobre 2018) et AE (période infractionnelle antérieure 1er octobre 2018) et le renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Condamne **D.M.R.M.L.** à une peine unique de **4 ans d'emprisonnement principal et de 14.000,00 € (7 x 2.000,00 €) d'amende** celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 112.000,00 € du chef des préventions **AF, AG et AH telles que libellées, AI et AJ telles que limitées, confondues.**

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 6 mois.

Ordonne qu'il soit **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à **l'exécution de la peine d'emprisonnement principal pour ce qui excède la détention préventive subie** pendant un délai de **5 ans** à compter de la date du présent jugement **et à l'exécution de la moitié de la peine d'amende** durant le délai de **3 ans** à compter du prononcé du présent jugement.

Acquitte D.M.R.M.L. du surplus des préventions AI (circonstances aggravantes de contrainte, de vulnérabilité et d'association) et AJ (période infractionnelle antérieure 1er octobre 2018) et la renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Condamne **D.S.C.F.**, en état de récidive, à une peine unique de **4 ans d'emprisonnement principal et de 14.000,00 € (7 x 2.000,00 €) d'amende** celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 112.000,00 € du chef des préventions **AF, AG et AH telles que libellées, AI et AJ telles que limitées, confondues.**

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 6 mois.

Acquitte D.S.C.F. du surplus des préventions AI (circonstances aggravantes de contrainte, de vulnérabilité et d'association) et AJ (période infractionnelle antérieure 1er octobre 2018) et la renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Condamne **B.O.**, en état de **récidive**, à une peine unique de **3 ans d'emprisonnement principal et de 7.000,00 € (7 x 1.000,00 €) d'amende** celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 56.000,00 € du chef des préventions **AK et AL telles que libellées, AM telle que limitée, AN et AO telles que libellées, confondues.**

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 3 mois.

Acquitte B.O. du surplus de la prévention AM (période infractionnelle antérieure au 1er octobre 2018) et la renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Condamne **R.L.V.** à une peine unique de **2 ans d'emprisonnement principal et de 2.000,00 € (2 x 1.000,00 €) d'amende** celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 16.000,00 € du chef des préventions **AP, AQ et AR telles que libellées.**

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 3 mois.

Ordonne qu'il soit **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à **l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement principal pendant un délai de 5 ans** à compter de la date du présent jugement **et à l'exécution de la totalité de la peine d'amende** durant le délai de **3 ans** à compter du prononcé du présent jugement.

Prononce à charge de G.D.S.F., M.S.G., T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G., S.T.Y.E., D.S.B.G., S.D.E.R.J., L.D., D.J.P.G.S., I.L.S., D.M.R.M.L., D.S.C.F., B.O. et R.L.V., l'interdiction, pour une durée de 5 ans, de tous les droits énoncés à l'article 31 alinéa 1^{er} du code pénal, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;
2. d'éligibilité;
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du code civil.
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

En application de l'article 42, 1^o du code pénal, prononce les confiscations des objets suivants ayant servi ou été destinés à commettre les faits des préventions déclarées établies dans le chef des prévenus concernés :

- à charge de G.D.S.F. : la confiscation du GSM et des cartes SIM saisis et déposés au greffe correctionnel du tribunal de céans sous le n°07443/2020 du registre des pièces à conviction;
- à charge de M.S.G.: la confiscation du véhicule saisi Renault Clio n° de châssis (...) (C4, SF 1b, p. 130 et C2, SF K3) et dit que la confiscation porte également sur la somme d'argent qui y a été subrogée, représentant le produit de l'aliénation de cet avoir saisi, en application de l'article 6 de la loi du 26 mars 2003;
- également à charge de M.S.G. : la confiscations des GSM, cartes SIM et matériel informatique saisis et déposés au greffe correctionnel du tribunal de céans sous les n°07305/2020, 07307/2020, 07308/2020, 07332/2020, 07333/2020, 07334/2020, 07335/2020, 07342/2020, 07343/2020, 07447/2020, 07448/2020, 07449/2020, 07450/2020, 07451/2020, 07452/2020, 07453/2020, 07454/2020, 07600/2020, 07601/2020, 07609/2020, 07610/2020, 07611/2020 et 07612/2020 du registre des pièces à conviction ;
- à charge de T.S.D.C.V. : la confiscation des GSM et cartes SIM saisis et déposés au greffe correctionnel du tribunal de céans sous le n°07443/2020 du registre des pièces à conviction ainsi que des GSM et cartes SIM saisis le 14 juin 2019 (C5, SF 1c, p. 204);
- à charge de V.M.C.N.M.G. : la confiscation des GSM et cartes SIM saisis le 13 novembre 2019 et déposés au greffe correctionnel du tribunal de céans (C3, SF la, p. 3);
- à charge de S.T.Y.E. : la confiscation du GSM saisi le 13 juin 2019 et déposé au greffe correctionnel du tribunal de céans (C5, SF 1c, p. 201);
- à charge de S.D.E.R.J. : la confiscation du véhicule saisi Ford S-Max n° de châssis (...) (C5, SF 1c, p. 196 et C2, SF K2) et dit que la confiscation porte également sur la somme d'argent qui y a été subrogée, représentant le produit de l' aliénation de cet avoir saisi, en application de l' article 6 de la loi du 26 mars 2003;
- également à charge de S.D.E.R.J. : la confiscation du GSM saisi et déposé au greffe

- correctionnel du tribunal de céans sous le n°05971/2020 du registre des pièces à conviction ;
- à charge de D.S.B.G. : la confiscation du GSM et de la carte SIM saisis et déposés au greffe correctionnel du tribunal de céans sous le n°07446/2020 du registre des pièces à conviction;
- à charge de I.L.S. : la confiscation du GSM et de la tablette saisis et déposés au greffe correctionnel du tribunal de céans sous les n°07336/2020 et 07337/2020 du registre des pièces à conviction;
- à charge de D.M.R.M.L.: la confiscation du véhicule saisi Audi A3 cabriolet (C9, SF 12) et dit que la confiscation porte également sur la somme d'argent qui y a été subrogée, représentant le produit de l'aliénation de cet avoir saisi, en application de l'article 6 de la loi du 26 mars 2003;
- également à charge de D.M.R.M.L.: la confiscation des GSM et cartes SIM saisis et déposés au greffe correctionnel du tribunal de céans sous les n° 05868/2020, 05878/2020, 05908/2020, 05909/2020, 05910/2020, 05911/2020, 05912/2020, 05913/2020 du registre des pièces à conviction;
- à charge de B.O.: la confiscation des GSM et des tablettes saisis et déposés au greffe correctionnel du tribunal de céans sous les n°05966/2020, 05967/2020, 05968/2020, 05969/2020 et 05983/2020 du registre des pièces à conviction.

En application des articles 42, 3° et 43bis du code pénal,

- ordonne la confiscation par équivalent de la somme de 36.300,00 € à charge de L.D., avantage patrimonial tiré directement des préventions déclarées établies dans son chef, comprenant la somme de 1.500,00 € déjà saisie à sa charge ;
- ordonne la confiscation par équivalent de la somme de 17.550,00 € à charge de D.J.P.G.S., avantage patrimonial tiré directement des préventions déclarées établies dans son chef, comprenant la somme de 730,00 € déjà saisie à sa charge;
- ordonne la confiscation par équivalent de la somme de 267.750,00 € à charge de I.L.S., avantage patrimonial tiré directement des préventions déclarées établies dans son chef, comprenant la somme de 10.566,70 € déjà saisie à sa charge;
- ordonne la confiscation à charge de I.L.S. de la montre Geneve 033 de marque CVSTOS (PV 037645/19), avantage patrimonial tiré directement des préventions déclarées établies dans son chef.

En application des articles 42, 3° et 43bis du code pénal, ordonne également la confiscation des sommes suivantes d'ores et déjà saisies :

- à charge de G.D.S.F. : 9.111,50 €
- à charge de M.S.G. : 520,00 €
- à charge de T.S.D.C.V. : 150,00 €
- à charge de S.T.Y.E. : 80,00 €
- à charge de D.M.R.M.L. : 1.272,30 €
- à charge de D.S.C.F. : 850,00 €

Condamne

- solidairement la prévenue G.D.S.F. et le prévenu M.S.G. à 7/18^{ème} des frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 4.369,70 €uros et 4/25^{ème} des frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 474,52 €uros;
- chacun des prévenus T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G., S.T.Y.E., D.S.B.G., S.D.E.R.J. à 1/18^{ème} des frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 4.369,70 €uros et à 1/25^{ème} des frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 474,52 €uros;
- chacun des prévenus L.D., D.J.P.G.S. à 1/18^{ème} des frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 4.369,70 €uros et à 2/25^{ème} des frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 474,52 €uros;
- solidairement les prévenus , D.M.R.M.L., D.S.C.F. à 9/15^{ème} des frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 1.809,64 €uros et à 6/25^{ème} des frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 4747,52 €uros;
- condamne le prévenu I.L.S. à 3/15^{ème} des frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 1.809,64 €uros et à 3/25^{ème} des frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 474,52 €uros;
- condamne le prévenu B.O. à 2/15^{ème} des frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 1.809,64 €uros et à 2/25^{ème} des frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 4747,52 €uros;
- condamne le prévenu R.L.V. à 1/15^{ème} R.L.V. et à 1/25^{ème} des frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 474,52 €uros;
- la prévenue G.D.S.F. aux frais la concernant liquidés à la somme de 667 €uros
- le prévenu M.S.G. aux frais le concernant liquidés à la somme de 927 €uros;
- la prévenue T.S.D.C.V. aux frais la concernant liquidés à la somme 817 €uros ;
- la prévenue V.M.C.N.M.G., aux frais la concernant liquidés à 15 euros ;
- la prévenue S.T.Y.E. aux frais la concernant liquidés à 378 euros;
- le prévenu D.S.B.G. aux frais le concernant liquidés à 176 €uros;
- le prévenu L.D. aux frais le concernant liquidés à la somme de 113 €uros;
- le prévenu I.L.S. aux frais le concernant liquidés à la somme de 656,71 €uros;
- la prévenue D.M.R.M.L. aux frais la concernant liquidés à la somme de 154 euros ;
- le prévenu D.S.C.F. aux frais le concernant liquidés à la somme de 364 €uros
- condamne le prévenu B.O. aux frais le concernant liquidés à la somme de 650 €uros;

Condamne chacun des prévenus G.D.S.F., M.S.G., T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G., S.T.Y.E., D.S.B.G., S.D.E.R.J., L.D., D.J.P.G.S., I.L.S., D.M.R.M.L., D.S.C.F., B.O. et R.L.V. à l'obligation de verser la somme de 25 €uros

augmentée de 70 décimes et ainsi portée à 200 €uros, à titre de contribution au Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence;

Condamne chacun des prévenus G.D.S.F., M.S.G., T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G., S.T.Y.E., D.S.B.G., S.D.E.R.J., L.D., D.J.P.G.S., I.L.S., D.M.R.M.L., D.S.C.F., B.O. et R.L.V. à payer 20 euros au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.

Impose aux prévenus G.D.S.F., M.S.G., T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G., S.T.Y.E., D.S.B.G., S.D.E.R.J., L.D., D.J.P.G.S., I.L.S., D.M.R.M.L., D.S.C.F., B.O. et R.L.V. une indemnité de 50 €uros;

Au civil

Réserve à statuer sur la demande de la partie civile S.L.P.

Se déclare sans compétence pour se prononcer sur les demandes des parties civiles MYRIA, R.D.L.L. et B.C.D.S.L. en tant que ces demandes sont formées du chef des préventions Q, T, W et Z ainsi que du chef des préventions de traite des êtres humains pour lesquelles les prévenus n'ont pas été renvoyés devant le tribunal à l'exception de la prévention AH.

Déclare la demande de la partie civile MYRIA - Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, recevable en tant qu'elle est formée du chef des préventions G, J, M, P, S, V, Y, AD, AG, AH, AL et AQ et irrecevable pour le surplus.

Déclare la demande de la partie civile MYRIA fondée comme suit.

Condamne solidairement G.D.S.F., M.S.G., T.S.D.C.V., V.M.C.N.M.G., S.T.Y.E., D.S.B.G., S.D.E.R.J., L.D., D.J.P.G.S., I.L.S., D.M.R.M.L., D.S.C.F., B.O. et R.L.V., à payer à la partie civile MYRIA la somme de 1,00€.

Les condamne en outre solidairement à payer à la partie civile MYRIA l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 97,50 €.

Déclare la demande de la partie civile R.D.L.L. recevable en tant qu'elle est formée à l'encontre des prévenus I.L.S., D.M.R.M.L., D.S.C.F., B.O. et R.L.V. du chef des préventions AB, AC, AD, AE, AF, AG, AH, AI, AJ, AK, AL, AM, AP, AQ et AR, et irrecevable pour le surplus.

Déclare la demande de la partie civile R.D.L.L. fondée comme suit.

Condamne solidairement I.L.S., D.M.R.M.L., D.S.C.F., B.O. et R.L.V., à lui payer la somme de 2.500,00 €.

Les condamne en outre solidairement à lui payer l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 812,50 €.

Déclare la demande de la partie civile B.C.D.S.L. recevable en tant qu'elle est formée à l'encontre des prévenus I.L.S., D.M.R.M.L., D.S.C.F., B.O. et R.L.V. du chef des préventions AB, AC, AD, AE, AF, AG, AH, AI, AJ, AK, AL, AM, AP, AQ et AR, et irrecevable pour le surplus.

Déclare la demande de la partie civile B.C.D.S.L. fondée comme suit.

Condamne solidairement I.L.S., D.M.R.M.L., D.S.C.F., B.O. et R.L.V., à lui payer la somme de 2.500,00 €.

Les condamne en outre solidairement à lui payer l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 812,50 €.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge des prévenus pourrait obtenir sans frais.

Frais :

Insti. : 1.645,13	3.972,46	
Cit. :		374,39
Ext. :		57
1.645,13	3.972,46	431,39
10% : 164,51	397,24	43,13
TOTAL : 1.809,64	4.369,70	474,52

Jugé à Charleroi, en audience publique, le 27 octobre DEUX MIL VINGT ET UN

PRESENTS : MM. Ma.

De.

R.

Go.

, Juge ff. de Président

, Juge

, Juge délégué

, Substitut du Procureur du Rai;

, Greffier.

Attendu que le Ministère Public requiert l'arrestation immédiate du condamné D.S.C.F.

Attendu que le prévenu ne comparaît pas à la présente audience;

Qu'il y a lieu de craindre que l'intéressé ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine, laquelle est de trois ans d'emprisonnement au moins, sans sursis et qu'il ne commette de nouveau crime ou délit;

Que cette crainte est renforcée par la hauteur de la sanction

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, en vertu de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990,

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné D.S.C.F.

Jugé à Charleroi, en audience publique, le 27 octobre DEUX MIL VINGT ET UN

PRESENETS : MM. Ma.	, Juge ff. de Président
De.	, Juge
R.	, Juge délégué
	, Substitut du Procureur du Rai;
Go.	, Greffier.

Attendu que le Ministère Public requiert l'arrestation immédiate du condamné B.O.

Entendu le prévenu en ses explications

Qu'il n'y a pas lieu de craindre que l'intéressé ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine, laquelle est de trois ans d'emprisonnement au moins, sans sursis et qu'il ne commette de nouveau crime ou délit ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, en vertu de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'arrestation immédiate du condamné B.O.

Jugé à Charleroi, en audience publique, le 27 octobre DEUX MIL VINGT ET UN

PRESENTS : MM. Ma.	, Juge ff. de Président
De.	, Juge
R.	, Juge délégué
	, Substitut du Procureur du Rai;
Go.	, Greffier.